

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes . . 1^{fr}.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918.)

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amado, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs — Séance du 24 Avril 1918	425
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 13 Avril 1918 (1 ^{er} Redjeb 1336), portant modification aux Dahirs des 12 Janvier 1918 (26 Rebia I 1336) et 18 Mars 1918 (4 Djoumada II 1336) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Rama- dan 1335), portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917.	425
3. — Dahir du 18 Avril 1918 (6 Redjeb 1336), autorisant l'allo- tissement, l'échange et la location du terrain halous Hamria à Meknes. — Modifications aux Cahiers des Charges concernant les lotisse- ments de la ville nouvelle de Meknes.	426
4. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1918 (30 Djoumada II 1336), ouvrant une enquête pour le classement de diverses Seqqas, Msids, Mé- dersas, Fondouq, dans les villes de Meknes et Marrakech	427
5. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1918 (1 ^{er} Redjeb 1336), modifiant les dispositions du 2 ^e § de l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 25 Kaada 1331 (26 Octobre 1913), modifié par les Arrêtés Viziriels des 6 Chaabane 1334 (7 Juin 1916) et 8 Djoumada I 1335 (2 Mars 1917)	427
6. — Arrêté Viziriel du 15 Avril 1918 (3 Redjeb 1336), modifiant les dis- positions de l'article 29 de l'arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1334 (8 Septembre 1913), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale	427
7. — Arrêté Viziriel du 26 Avril 1918 (14 Redjeb 1336), portant rattachement du Service des Douanes à la Direction Générale des Finances.	428
8. — Nominations du Chef du Service des Douanes.	428
9. — Arrêté Viziriel du 26 Avril 1918 (14 Redjeb 1336), fixant les cadres du Personnel du Service des Douanes.	428
10. — Arrêté Viziriel du 26 Avril 1918 (14 Redjeb 1336), fixant les pouvoirs et attributions du Chef du Service des Douanes	432
11. — Arrêté Viziriel du 26 Avril 1918 (14 Redjeb 1336), fixant les pouvoirs et attributions du Personnel du Service des Douanes	432
12. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver- ture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un projet de règlement d'eau concernant les sources de l'Oued Bou-Skoura. — Projet de règlement d'eau	431
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver- ture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un projet de règlement d'eau concernant les sources de l'Oued Bou-Skoura. — Projet de règlement d'eau	431
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones portant ouverture au service public du bureau télé- graphique militaire de Talsint	435
15. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones portant fermeture au service public du bureau télé- graphique militaire de Beni Tadjit	435
16. — Promotions, classement et affectations dans le Personnel du service des Renseignements.	435
17. — Tableau d'avancement du Personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1918	436
18. — Nominations, mutations et démission	437

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 Avril 1918	438
20. — Visite de la Délégation Marocaine à la Foire de Lyon et voyage à Paris (26 Février - 6 Avril 1918)	439
21. — Modification à l'Instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc	440
22. — Propriété Foncière — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1488, 1489, 1490, 1491 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1046 ; Avis de clôtures de bornages n° 830, 797, 877, 940, 948, 978, 990, 1047, 1077, 1078, 1096, 1097, 1113, 1124, 1135, 1136, 1137, 1144 ; Reouverture des délais pour le dépôt des oppo- sitions : réquisitions n° 230, 4004 ; Nouveaux avis de clôtures de bornage n° 574 et 1076 — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112	440
23. — Annonces et avis divers	453

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 24 Avril 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 24 avril sous la
 présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 AVRIL 1918 (1^{er} REDJEB 1336)
 portant modification aux Dahirs des 12 Janvier 1918
 (28 Rebia I 1336) et 18 Mars 1918 (4 Djoumada II
 1336) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan
 1335), portant fixation du Budget Général de l'Etat
 pour l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Mouley Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du Chapitre 17 (Impôts et Contributions) au budget de 1917 sont ramenés de P. H. 4.058.148 à 4.006.148.

ART. 2. — Les crédits du Chapitre 33 (Fonds de pénétration, fonds spéciaux, entretien des tabors de police) au budget de 1917 sont portés de P. H. 2.864.266 à 2.914.266.

Fait à Rabat, le 1^{er} Redjeb 1336.
(13 avril 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 18 AVRIL 1918 (6 REDJEB 1336)

autorisent l'allotissement, l'échange et la location du terrain habous Hamriia à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de favoriser le développement de la ville de Meknès ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons l'allotissement de la parcelle dite « Hamriia » dont la propriété a été reconnue aux Habous Kobra de Meknès et aux Habous Haraméine.

ART. 2. — Nous confirmons les attributions de lots faites précédemment aux personnes qui ont rempli les conditions imposées par les Cahiers des Charges des lotissements dits « du quartier de « l'Avenue A » (habitations et commerce de détail et « d'El Hamriia » (petite industrie et commerce en gros). Les échanges à intervenir au sujet de ces lots entre les attributaires et les fondations bénéficiaires seront soumis à Notre approbation.

ART. 3. — Notre Vizir des Habous est chargé de l'exécution du présent Dahir. Il est en outre chargé de faire assurer le emploi des fonds provenant des échanges qui seront réalisés.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1336.
(18 avril 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Modifications aux Cahiers des Charges publiés au B. O. n° 228-229 des 5 et 12 Mars 1917, concernant les lotissements de la ville nouvelle de Meknès dans la parcelle Habous Hamriia.

Les terrains sur lesquels ont été créés les lotissements dits « du quartier de l'Avenue A », et « d'El Hamriia », ayant été reconnus comme appartenant aux Habous Kobra de Meknès et aux Habous des Haraméine, les termes *vente* et *promesse conditionnelle de vente*, insérés dans les Cahiers des Charges concernant les lotissements publiés au Bulletin Officiel N° 228-229, des 5 et 12 mars 1917, sont remplacés respectivement par les termes *échange* et *promesse conditionnelle d'échange*.

Aux articles 5, des deux Cahiers des Charges sus-visés la mention :

« ... les représentants locaux de l'Administration et « de celle des Domaines. »

Doit être remplacée par la suivante :

« ... le Mouraqib des Habous de Meknès et les Nadirs « des Habous Kobra et des Habous Haraméine de Meknès. »

La première phrase de l'article 6 du Cahier des Charges du « quartier de l'Avenue A » est remplacée par la suivante :

« ... la valeur d'échange sera comptée en une seule « fois et comptant, entre les mains des Nadirs des fonda- « tions intéressées, lors de la rédaction de l'acte adminis- « tratif constatant l'attribution du lot. »

La première phrase de l'article 6 du Cahier des Charges du lotissement « d'El Hamriia » est remplacée par la suivante :

« ... le montant des loyers sera versé, par semestre et « d'avance, entre les mains des Nadirs des fondations pro- « priétaires. »

LOTISSEMENT DU QUARTIER DE « L'AVENUE A »

(Habitation et Commerce de détail)

La deuxième tranche du secteur de « l'Avenue A » comprenant neuf lots, numérotés de 1 à 9, sur la liste et le plan ci-annexés, est offerte aux échangistes dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles arrêtées pour la première tranche, sous réserve des modifications apportées au Cahier des Charges par l'avis publié ci-dessus.

LOTISSEMENT « D'EL HAMRIIA »

(Petite Industrie et Commerce de gros)

Location avec promesse conditionnelle d'échange. —

La deuxième tranche du secteur « d'El Hamriia » comprenant deux lots, numérotés 128 et 129, sur la liste et le plan ci-annexés, est dès maintenant offerte en location aux mêmes conditions et suivant la même procédure que celles arrêtées pour la première tranche, sous réserve des modifications apportées au Cahier des Charges par l'avis publié ci-dessus.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

Le Vizir des Habous,
AHMED EL DJAI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1918
(30 DJOUMADA II 1336)

ouvrant une enquête pour le classement de diverses *Seqqaïas*, *Msids*, *Médersas*, *Fondouq* dans les villes de Meknès et Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), modifié par le Dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement des diverses *Seqqaïas*, *Msids*, *Médersas* et du *Fondouq* désignés ci-dessous :

VILLE DE MEKNES

Huit Seqqaïas

Seqqaïa *Sbànabeb*, dite « Fontaine des 7 Robinets », sur la Place Souïqa ;

Seqqaïa *Djnah-El-Amane*, dite « Fontaine de l'Aile de l'Oiseau Mouche », dans la rue *Djnah-El-Amane* ;

Seqqaïa dite « Fontaine des Forgerons », au Souq des Armes ;

Seqqaïa *El Adoul*, dite « Fontaine des Adoul », rue des Adoul ;

Seqqaïa *Lala Aïcha Adouïa*, dans la rue *Aïcha Adouïa* ;

Seqqaïa *Kerstoun*, dans la rue *Kerstoun* ;

Seqqaïa *El Touta*, dans la rue *El Touta* ;

Seqqaïa *Si Qaddour El Allami*, dans la rue *Si Qaddour El Allami*.

Six Msids

Msid *Sid Chirch*, au Souq *Zaâboul* ;

Msid *Moulay Abdallah ben Ahmed* ;

Msid *Filala*, dans la rue *Filala* ;

Msid *El Mohtasseb* ;

Msid *El Touta*, rue *El Touta* ;

Msid *Si Qaddour*.

Deux Médersas

Médersa *Bouânanïa* ;

Médersa *Filala*, rue *Filala*.

Un Fondouq

Fondouq *El Hanna*, dit « *Fondouq du Henné* », près du Grand Souq.

VILLE DE MARRAKECH

Trois Seqqaïas

Seqqaïa des *Mouassin* ;

Seqqaïa de *Bab Doukkala* ;

Seqqaïa « *Achrob ou Chouf* ».

Fait à Rabat, le 30 Djoumada II 1336.

(13 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1918

(1^{er} REDJEB 1336)

modifiant les dispositions du 2^e § de l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 25 Kaada 1331 (26 Octobre 1913) modifié par les Arrêtés Viziriels des 6 Chaabane 1334 (7 Juin 1916) et 8 Djoumada I 1335 (2 Mars 1917).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les Arrêtés Viziriels des 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), modifié par les Arrêtés Viziriels des 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), sont remplacées par les suivantes :

« Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille composée de sa femme et de ses enfants du sexe masculin mineurs et non mariés et de ses enfants du sexe féminin non mariés avec les majorations réglementaires. »

Fait à Rabat, le 1^{er} Redjeb 1336.

(13 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1918

(3 REDJEB 1336)

modifiant les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 Septembre 1913), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale, modifié par les Arrêtés des 12 novembre 1913 (13 Hidja 1331), 30 décembre 1913 (1^{er} Safar 1332), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1334), 2 mars 1916 (27 Rebia II 1334), 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335) et 20 février 1918 (8 Djoumada I 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Uniformes

« ARTICLE 29. — Il est alloué aux agents détachés au Service de la Sûreté une indemnité annuelle de 350 francs pour les agents français et de 250 francs pour les agents musulmans. »

Fait à Rabat, le 3 Redjeb 1336.
(15 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1918
(14 REDJEB 1336)

portant rattachement du Service des Douanes à la Direction Générale des Finances.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'Administration de la Dette Marocaine a remis au Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1918, le Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Service des Douanes est rattaché à la Direction Générale des Finances.

Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1336.
(26 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOMINATION
du Chef du Service des Douanes

Par Arrêté Viziriel en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) :

M. SERRA, Pierre, Paul, Inspecteur principal des Douanes Françaises, détaché hors cadres au Maroc, a été nommé Chef du Service des Douanes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1918
(14 REDJEB 1336)

fixant les cadres du Personnel du Service des Douanes

LE GRAND VIZIR,

ARTICLE PREMIER. — Le Personnel français et assimilé des Douanes du Protectorat français de l'Empire Chérifien comprend : le cadre supérieur, le cadre principal et le cadre secondaire.

Dans le cadre principal et le cadre secondaire, on distingue le service sédentaire et le service actif.

ART. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — CADRE SUPÉRIEUR

Inspecteurs

1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000

B. — CADRE PRINCIPAL

SERVICE SÉDENTAIRE

Contrôleurs principaux

Hors classe	12.000
1 ^{re} classe	11.000
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000

Receveurs

Hors classe	14.000
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.000
6 ^e classe	7.200
7 ^e classe	6.400
8 ^e classe	5.600

Vérificateurs et Contrôleurs rédacteurs

1 ^{re} classe	11.000
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
4 ^e classe	8.000
5 ^e classe	7.200
6 ^e classe	6.400

Contrôleurs

1 ^{re} classe	10.000
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.400
6 ^e classe	5.600

Contrôleurs-Adjoints

1 ^{re} classe	5.000
2 ^e classe	4.500
3 ^e classe	4.000

SERVICE ACTIF

Capitaines

1 ^{re} classe	10.000
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.000

Lieutenants

1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000

C. — CADRE SECONDAIRE

SERVICE SÉDENTAIRE

Commis principaux

1 ^{re} classe	6.500
2 ^e classe	6.000
3 ^e classe	5.500
4 ^e classe	5.000

Commis et Dactylographes

1 ^{re} classe	4.500
2 ^e classe	4.000
3 ^e classe	3.500
4 ^e classe	3.000
Stagiaires	2.500

SERVICE ACTIF

Brigadiers-Chefs

1 ^{re} classe	5.500
2 ^e classe	5.000

Brigadiers et Patrons

Hors classe	4.600
1 ^{re} classe	4.200
2 ^e classe	3.800

Sous-Brigadiers et Sous-Patrons

Hors classe	4.000
1 ^{re} classe	3.700
2 ^e classe	3.400

Préposés-Chefs et Matelots-Chefs

1 ^{re} classe	3.400
2 ^e classe	3.100
3 ^e classe	2.800
Stagiaires	2.500

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers du Service actif sont les mêmes que ceux des grades correspondants des douanes métropolitaines. Toutefois, les brigadiers-chefs portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots-chefs, portent un galon du modèle de ceux des sous-officiers, mais d'une largeur de 8 m/m au lieu de 12 m/m.

ART. 3. — La répartition par classes des agents de tous grades a lieu dans la limite des crédits ouverts au budget.

Le nombre des agents à chaque traitement hors-classe ne peut dépasser 20 % de l'effectif compris dans la catégorie pour laquelle ce traitement est prévu.

Les agents de certaines catégories du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans certaines catégories du même cadre, suivant l'assimilation ci-après :

Contrôleurs de 1^{re} et 2^e classes. — Capitaines des mêmes classes.

Contrôleurs de 3^e classe. — Capitaines de 3^e classe ou Lieutenant de 1^{re} classe.

Contrôleurs de 4^e, 5^e et 6^e classes. — Lieutenants de 2^e, 3^e et 4^e classes.

NOMINATIONS

ART. 4. — Les employés du cadre supérieur, les contrôleurs principaux et les receveurs sont nommés par Arrêtés Viziriels ; les autres agents du cadre principal par le

Directeur Général des Finances ; ceux du cadre secondaire, par le Chef de Service.

RECRUTEMENT

ART. 5. — Nul ne peut faire partie de l'Administration des Douanes s'il n'est de nationalité française et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire.

ART. 6. — Les Inspecteurs sont recrutés exclusivement parmi les employés supérieurs du cadre des Douanes Métropolitaines, ayant satisfait au concours de l'Inspection ou à l'examen de la Sous-Inspection.

Les agents du cadre principal sont pris :

1° Parmi les agents du cadre principal des Douanes Métropolitaines ou de l'Algérie. Ces agents sont mis dans la position hors-cadres pour servir au Maroc ; ils relèvent uniquement du Ministère des Affaires Etrangères, mais ils conservent leurs droits à l'avancement dans leurs cadres d'origine. Ils prennent rang dans la hiérarchie des cadres du Protectorat d'après leur grade et leur classe correspondants de l'organisation métropolitaine.

2° Parmi les commis principaux ou commis du cadre local comptant au moins six années de services au Maroc et jugés aptes à servir dans le cadre principal.

Ces agents sont nommés au même traitement ou au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre secondaire.

Les commis principaux ou commis sont pris parmi les sous-officiers ou préposés-chefs, jugés aptes à remplir un emploi dans les bureaux et comptant un minimum de six ans de service au Maroc. Ils peuvent être nommés au même traitement ou au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le service actif.

Les commis ou dactylographes stagiaires sont recrutés sur place et de préférence parmi les anciens militaires ayant servi dans l'Afrique du Nord ou aux colonies ; la priorité est donnée aux anciens militaires blessés qui sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Sur les propositions du Chef de Service, la Commission d'avancement, prévue à l'article 9, fixe, chaque année, le nombre d'emplois du cadre principal réservés aux agents du cadre secondaire, le nombre d'emplois de bureau réservés aux agents du service actif et dresse des tableaux d'avancement.

ART. 7. — Les préposés stagiaires sont recrutés :

1° Dans les conditions prévues par l'article 69 de la Loi du 31 mars 1905, parmi les militaires de toutes armes comptant au moins 4 ans de présence sous les drapeaux.

2° Parmi les anciens militaires de nationalité française âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, caporal ou brigadier.

3° A défaut de candidats des deux premières catégories, on pourra recruter les anciens militaires non gradés.

Les matelots stagiaires sont choisis dans les mêmes conditions parmi les anciens militaires ayant servi dans les équipages de la flotte.

Tous les candidats aux emplois de préposés stagiaires ou de matelots stagiaires doivent réunir les conditions requises de taille et d'aptitude, et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable. La taille minimum est de 1 m. 62 pour les préposés et de 1 m. 56 pour les matelots.

Les dossiers des militaires recrutés aux conditions de la Loi du 21 mai 1905 sont préparés par les Chefs de Corps ou de Service auxquels ils appartiennent.

Les dossiers des autres candidats sont constitués par les soins de l'Administration. Ces derniers devront satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par arrêté spécial.

Sont dispensés de l'examen, les candidats pourvus du diplôme de certificat d'études de l'Enseignement primaire.

AVANCEMENT

ART. 8. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des Administrations métropolitaines, algériennes ou tunisiennes sont indépendants de ceux obtenus dans leur Administration d'origine.

Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et au fur et à mesure des vacances dans les cadres. Les avancements de classe ont lieu au choix et à l'ancienneté.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe, s'il n'est porté au tableau. Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours et dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

ART. 9. — Un tableau d'avancement est dressé une fois par an, en décembre. Il est arrêté :

1° Pour les agents à la nomination du Chef de Service, par une Commission composée du Directeur Général des Finances, Président ; du Chef de Service ; des Inspecteurs et de deux Officiers. Ces derniers ne prennent part qu'à l'établissement des tableaux des agents du service actif.

2° Pour les agents du cadre principal à la nomination du Directeur Général des Finances ; par une Commission composée du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, Président ; du Directeur Général des Finances ; du Chef de Service et d'un agent du cadre supérieur de l'Administration des Douanes ;

3° Pour les agents à la nomination du Grand Vizir ; par une Commission composée du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, Président ; du Directeur Général des Finances ; du Chef du Service des Douanes et du Chef du Service du Personnel.

ART. 10. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 11. — Les candidats au grade de brigadier doivent avoir satisfait à un concours institué à cet effet.

ART. 12. — Les préposés et matelots stagiaires pourront être titularisés comme préposés ou matelots-chefs de 3° classe après un an de service. S'ils ne sont pas jugés

aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette nouvelle période ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés à la 2° classe, ils seront licenciés.

ART. 13. — Les Contrôleurs principaux de 3° classe sont pris parmi les Receveurs, Vérificateurs, Contrôleurs et Rédacteurs en possession du traitement de 8.000 francs depuis deux ans au moins. Les Receveurs et Vérificateurs en possession d'un traitement supérieur à 8.000 francs peuvent être nommés Contrôleurs principaux dans la classe correspondante à leur traitement ou à la classe immédiatement supérieure.

Les-Contrôleurs sont pris parmi les Contrôleurs-Adjoints de 1° classe, comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe ou parmi les commis principaux jugés aptes à l'emploi.

Aucun commis ne peut être proposé pour le grade de commis principal s'il ne compte pas au moins dix-huit mois d'ancienneté en qualité de commis de 1° classe.

ART. 14. — Aucun Lieutenant ne peut être proposé pour le grade de Capitaine, s'il ne compte pas au moins deux ans à la 1° classe de son grade. Les Lieutenants présentés pour le grade de Capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint l'âge de 48 ans sont rayés du tableau d'avancement.

ARTICLE 15. — Les brigadiers-chefs, sont pris parmi les brigadiers de 1° classe comptant au moins deux ans de service dans cette classe. Les patrons sont pris parmi les sous-patrons de 1° classe comptant deux ans dans la susdite classe.

Nul ne peut être présenté pour le grade de sous-brigadier s'il ne compte pas au moins cinq ans de service et dix-huit mois d'ancienneté comme préposé de 2° classe ; par analogie, les matelots de 2° classe comptant dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe et cinq ans de service peuvent seuls être proposés pour le grade de sous-patron.

ART. 16. — La durée minima de service au Maroc, pour passer d'une classe donnée à la classe supérieure est de dix-huit mois sauf pour les promotions obtenues au-dessus du traitement de 8.000 francs à partir duquel elle est portée à deux ans.

ART. 17. — Les fonctions de Vérificateur ne seront confiées qu'aux Contrôleurs ayant accompli un stage dont la durée sera d'un an au minimum.

Un tableau spécial des agents reconnus aptes à l'emploi sera dressé, chaque année, par la Commission prévue à l'article 9.

MUTATIONS

ART. 18. — Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le Chef de Service.

RAPPEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

ART. 19. — Les fonctionnaires de la Douane sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des Services Civils du Protectorat.

1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, le remboursement des frais de

voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence, la réglementation des changements de résidence et du licenciement ;

2° En ce qui concerne la discipline sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 relatives à l'échelle des peines et à la composition des Conseils de discipline.

INDEMNITÉS SPÉCIALES

ART. 20. — Les Receveurs des Douanes reçoivent le logement en nature et des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de caisse.

Les agents de contrôle et les vérificateurs reçoivent une indemnité professionnelle représentative de frais d'usure d'effets résultant de leurs fonctions spéciales.

Les officiers, brigadiers-chefs et chefs de poste ont droit à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage des pièces réservées exclusivement au service.

Les agents français des brigades montées reçoivent une indemnité d'achat et d'entretien de monture.

Pour les services effectués à longue distance et d'une durée supérieure à 24 heures, de même que pour les escortes des bateaux, les agents montés et les marins ont droit à une allocation journalière spéciale qui ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale de déplacement.

Une indemnité spéciale dite de ravitaillement est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par une décision du Directeur Général des Finances, sur les propositions du Chef de Service.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 21. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service sédentaire, les officiers et les brigadiers-chefs des Douanes du Protectorat sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

A) Peines du premier degré

L'avertissement ;

Le blâme (avec ou sans publicité dans le service).

B) Peines du second degré

La radiation du tableau d'avancement ;

L'ajournement de promotion ;

La descente de classe ;

La rétrogradation ;

La mise en disponibilité d'office ;

La révocation ;

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt l'exige, le Chef du Service des Douanes peut, à charge d'en rendre compte au Directeur Général des Finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du Conseil disciplinaire.

L'avertissement est prononcé par l'Inspecteur de la circonscription et le blâme par le Chef de Service qui règlent l'étendue de la publicité dans tout ou partie du service qui leur est confié.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur

Général des Finances ou le Chef de Service, après avis de la Commission de classement, siégeant en Conseil de discipline avec adjonction d'un agent du grade du fonctionnaire inculqué dont le nom est tiré au sort parmi les agents de ce grade et, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'une autre administration relevant de la Direction Générale des Finances.

L'inculpé est admis sur sa demande ou invité, si le Directeur Général des Finances le juge utile, à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Les fonctionnaires du cadre métropolitain ou algérien qui se seraient rendus coupables de faits de nature à motiver la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, seront remis à la disposition de leur administration laquelle sera juge de décider, au vu du dossier qui lui sera transmis, des mesures à prendre par application des règlements métropolitains.

ARTICLE 22. — Le régime disciplinaire des agents des brigades sera déterminé par un règlement spécial, arrêté par le Directeur Général des Finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 23. — Les agents actuellement en fonctions, qui seront admis dans les nouveaux cadres, seront rangés, suivant leur ancienneté, soit dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi, soit au traitement immédiatement supérieur sans rétroactivité d'ancienneté.

Dans le cas où le traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de son nouvel emploi, il lui serait attribué, soit le traitement immédiatement supérieur avec un rappel de son ancienneté proportionnel à l'augmentation qu'il aurait obtenue par avancement normal, soit le traitement inférieur auquel s'ajouterait une indemnité compensatrice de manière à rétablir son traitement actuel. Le tout serait soumis à la retenue de prévoyance et il conserverait, dans le second cas, l'ancienneté qu'il comptait à la classe primitive.

ART. 24. — Par dérogation à l'article 5, les agents d'origine ou de nationalité étrangère, en service à l'Administration des Douanes au 1^{er} janvier 1918, pourront faire partie du personnel de cette Administration.

Ils seront soumis aux mêmes règles et bénéficieront des mêmes avantages que les agents similaires des autres Services du Protectorat.

ART. 25. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1336.
(26 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1918**(14 REDJEB 1336)****fixant les pouvoirs et attributions du Chef du Service des Douanes****LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336), rattachant le Service des Douanes du Protectorat Français de l'Empire Chérifien à la Direction Générale des Finances ;
Sur la proposition du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service des Douanes dirige et surveille, sous l'autorité du Directeur Général des Finances, toutes les opérations relatives au Service des Douanes dans le Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Il répartit le personnel suivant les exigences du service dans les bureaux et postes qui sont ouverts par des Arrêtés Viziriels. Il détermine les attributions des agents placés sous ses ordres, prépare les propositions pour l'avancement et les récompenses honorifiques ; il établit annuellement le dossier des notes des agents de son service et les transmet au Directeur Général des Finances. Il nomme et révoque les agents du cadre secondaire ainsi que les agents indigènes, à l'exclusion des Oumana et des Adoul.

Il préside les commissions de classement des candidats aux concours ou examens prévus par les décrets ou arrêtés organiques déterminant la hiérarchie dans les cadres de l'Administration.

Il est chargé de la discipline du personnel dont il est responsable. Il rend compte au Directeur Général des Finances en prenant des conclusions, des écarts de conduite qui lui sont signalés et qui lui paraissent comporter une sanction qu'il n'a pas pouvoir de prononcer.

ART. 3. — Il a le droit d'annuler et de réformer ceux des actes de ses subordonnés qu'il juge contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur ou aux ordres qu'il a donnés lui-même, sauf toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux en matière d'infraction aux règlements.

En ces matières, il reste néanmoins juge de l'opportunité des poursuites à engager.

ART. 4. — Le Chef de Service recueille et transmet au Directeur Général des Finances tous les renseignements propres à favoriser le développement commercial du Protectorat. Il appelle son attention sur les améliorations ou les réformes à introduire dans la réglementation des services placés sous ses ordres.

ART. 5. — Le Chef de Service correspond directement avec le Commerce et l'Administration. Il examine les questions de tarif qui lui sont soumises et en réfère, s'il y a lieu, au Directeur Général des Finances, pour la suite à donner. Il suit les affaires contentieuses et prend les mesures nécessaires pour la répression de la contrebande.

ART. 6. — Il centralise les écritures de la comptabilité des divers bureaux et prépare les bordereaux mensuels et annuels de l'ensemble des recettes de toute nature. Il prépare et soumet au Directeur Général des Finances, pour l'établissement du budget, les prévisions de recettes et de dépenses en ce qui concerne le Service des Douanes. Il liquide les dépenses de toute nature soumises à l'ordonnement.

Annuellement, il fournit un relevé détaillé et explicatif des recettes avec un compte des dépenses effectuées pendant l'exercice.

ART. 7. — Il détermine l'affectation des immeubles du Service des Douanes. Il s'entend avec les Administrations pour les acquisitions et échanges d'immeubles. Il ordonne les travaux d'entretien et de réparation et prépare la liquidation des dépenses de matériel du service courant.

ART. 8. — Il a qualité pour introduire toute action civile en justice au nom de l'Administration des Douanes ; pour poursuivre devant les tribunaux la répression des infractions fiscales aux règlements douaniers ; pour interjeter appel ; pour transiger dans les limites des règlements en vigueur.

Il soumet au Directeur Général des Finances les demandes de pourvoi en cassation.

ART. 9. — L'exercice du droit de transaction sera déterminé par un arrêté spécial.

ART. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1336.
26 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1918**(14 REDJEB 1336)****fixant les attributions du Personnel du Service des Douanes****LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336), portant organisation du personnel des Douanes de la zone Française du Protectorat de l'Empire Chérifien,

Sur la proposition du Directeur Général des Finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des agents de l'Administration des Douanes sont déterminées conformément aux articles ci-après :

ART. 2. — **SERVICE SÉDENTAIRE.**

Inspecteurs

Les Inspecteurs sont, sous les ordres du Chef du Service, les agents supérieurs du contrôle ; ils vérifient et surveillent toutes les branches du service des bureaux et des brigades compris dans leurs divisions. Ils sont responsables de l'exécution des ordres généraux ou spéciaux et rendent compte au Chef de Service de tous les incidents.

Contrôleurs Principaux

Les Contrôleurs principaux sont, dans les bureaux importants, les chefs directs et immédiats de la visite. Ils ont pour mission de veiller à l'exacte application du tarif et de suivre toutes les opérations concernant le régime douanier des marchandises. Ils reçoivent et entendent les rede-

vables qui peuvent avoir à les entretenir et accordent les facilités dans les conditions prévues par les règlements.

Dans les bureaux où l'importance des affaires le comporte, les agents (Contrôleurs, Commis principaux ou Commis), sont placés sous les ordres d'un Contrôleur principal, chef de section, chargé d'assurer la répartition du travail, sa bonne exécution et la régularité des multiples écritures. Il prend part personnellement aux opérations suivies dans sa section et est responsable de leur régularité. Il peut, dans les conditions prévues par les règlements et suivant l'autorisation de ses Chefs, lever les difficultés qui se présentent dans le cours des opérations.

Les Contrôleurs principaux sont sous les ordres des Inspecteurs.

Le Chef de Service est assisté, pour l'expédition des affaires et la suite des détails du Service, d'un Chef de bureau qui peut être, soit un Contrôleur principal, soit le premier des Contrôleurs de ses bureaux.

Receveurs

Le Receveur centralise tous les services de son bureau, tient les écritures et suit les opérations qui s'y effectuent.

Dans les recettes où il existe un Contrôleur principal de visite, le Receveur n'a aucune action sur le service de la visite.

Vérificateurs

Les Vérificateurs sont chargés de reconnaître, au vu de la déclaration, les marchandises présentées à l'entrée et à la sortie ; ils délivrent les certificats de visite et liquident les droits. Leur chef immédiat est le Contrôleur principal de visite ou le Receveur.

Contrôleurs et Contrôleurs-Ajoints

Les Contrôleurs et Contrôleurs-Adjoints sont répartis dans les bureaux du Chef de Service, dans les sections des grandes douanes ou dans les recettes où ils sont affectés aux travaux qui réclament la connaissance et la mise en pratique des règlements.

Ils peuvent, en outre, participer en cas de besoin, mais à titre temporaire, à la visite des marchandises.

Commis principaux et Commis

Placés dans les recettes, dans les sections des grandes douanes ou au bureau du Chef de Service, ils sont chargés de la tenue des registres et des écritures qui ne nécessitent qu'une connaissance sommaire des règlements et de leur mise en pratique.

ART. 3. — SERVICE ACTIF.

Capitaines

Le Capitaine, premier chef du service actif, après l'Inspecteur, a des fonctions d'agent de contrôle, d'administrateur et de comptable.

Placé à la tête d'une division appelée capitainerie, sous le contrôle de l'Inspecteur, il s'assure que les services ordonnés par les brigadiers, de concert avec les Lieutenants et les brigadiers-chefs, sont bien conçus. Il en règle l'ensemble d'après les renseignements qu'il se procure sur les entreprises de la contrebande et il en vérifie constamment l'exécution sur le terrain, soit de jour, soit de nuit.

Il prépare les états de solde, et règle les appointements des agents de sa capitainerie, tient les écritures de l'habil-

lement, de l'armement et de l'équipement, suit le fonctionnement du service de santé, s'occupe de la bonne tenue et de l'hygiène des casernes et des postes, comme de la conservation des objets mobiliers dont ils sont pourvus.

Il s'enquiert des besoins de ses hommes, veille à leur instruction administrative et militaire, et au maintien de la discipline.

Il rend compte à l'Inspecteur des résultats de son contrôle et des faits importants qui se produisent dans sa circonscription.

Lieutenants

Chef d'un arrondissement particulier dans le ressort d'une capitainerie, le Lieutenant exerce des fonctions identiques. Il commande, sous les ordres du Capitaine, le service de sa subdivision qu'il dirige de concert avec les brigadiers et patrons et dont il surveille l'exécution dans les tournées de jour et de nuit.

Dans les ports il surveille et dirige les hommes affectés à la suite des opérations douanières et notamment à l'écor des marchandises.

Brigadiers-Chefs

Le brigadier-chef a, dans une subdivision restreinte, ou dans un port d'importance secondaire, les mêmes fonctions que le Lieutenant.

Brigadiers

Le brigadier ordonne et dirige le service de sa brigade sous la surveillance du Lieutenant et du brigadier-chef. Il participe au travail de ses subordonnés et répond de son exécution.

Sous-Brigadiers

Le sous-brigadier est chargé des fonctions de Chef de poste dans les brigades à faible effectif. Dans les unités importantes il exécute, avec les préposés, les services commandés par le brigadier qu'il est appelé à suppléer par intérim ou délégation.

Préposés-Chefs

Le préposé-chef fait avec les agents ou cavaliers indigènes, comme chef d'escouade, le service prescrit par le Chef de poste. Dans les ports, il peut être affecté aux opérations d'écor, être adjoint au vérificateur pour la reconnaissance, le pesage et le dénombrement des marchandises. Il prend alors le titre de préposé-visiteur.

Patrons, Sous-Patrons et Matelots-Chefs

Ces agents composent les brigades maritimes chargées de surveiller dans les ports et en mer les mouvements de la navigation. Les attributions des patrons et sous-patrons sont, dans leur service spécial, les mêmes que celles du grade correspondant de brigadier et de sous-brigadier.

Comme les préposés-chefs, les matelots-chefs, sont chefs d'escouade quand ils opèrent avec les matelots indigènes.

Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1336.
(26 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un projet de règlement d'eau concernant les sources de l'Oued Bou Skoura.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la lettre, en date du 6 mars 1918, du Chef du Service du Génie à Casablanca, tendant à obtenir l'autorisation de prélever aux sources de l'Oued Bou-Skoura, le volume d'eau nécessaire à l'alimentation du Camp d'Instruction de Bou-Skoura ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est ouverte à Casablanca, et dans le territoire de Bou-Skoura du 15 au 30 mai inclus, au sujet du projet de règlement d'eau annexé au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca et le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié par leurs soins à Casablanca et dans le territoire de Bou-Skoura.

Rabat, le 19 avril 1918.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

* * *

PROJET

de règlement d'eau concernant les sources de
l'Oued Bou-Skoura

ARTICLE PREMIER. — Est soumise aux conditions du présent règlement la prise d'eau que le Service du Génie est autorisé à effectuer aux sources de l'Oued Bou-Skoura, pour les besoins du Camp d'Instruction de Bou-Skoura.

ART. 2. — Le volume d'eau maximum dont pourra disposer le permissionnaire est fixé à deux cent cinquante mètres cubes par jour (250 m³).

ART. 3. — Un ouvrage de répartition des eaux, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, sera établi au lieu de captage par les soins et aux frais du permissionnaire.

ART. 4. — Les Agents du Service des Travaux Publics, dans l'exercice de leurs fonctions, auront libre accès aux sources et aux ouvrages établis par le permissionnaire.

ART. 5. — Il ne sera pas perçu de redevance.

ART. 6. — Les dispositions fixées par le présent règlement seront révisables à toute époque.

ART. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 8. — L'Ingénieur des Travaux Publics de l'Arrondissement de Casablanca est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet d'un projet de règlement d'eau concernant les sources de l'Oued Bou-Skoura.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la lettre en date du 11 février 1918, de M. le Directeur des Chemins de fer Militaires du Maroc Occidental, tendant à obtenir l'autorisation de prélever aux sources de l'Oued Bou-Skoura, à Bou-Skoura, le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de la gare de Bou-Skoura ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est ouverte à Casablanca et dans le territoire de Bou-Skoura, du 15 mai au 30 mai inclus, au sujet du projet de règlement d'eau annexé au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca et le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié par leurs soins à Casablanca et dans le territoire de Bou-Skoura.

Rabat, le 19 avril 1918.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

* * *

PROJET

de règlement d'eau concernant les sources de
l'Oued Bou-Skoura

ARTICLE PREMIER. — Est soumise aux conditions du présent règlement la prise d'eau que le Service des Chemins de fer militaires est autorisé à effectuer aux sources de l'Oued Bou-Skoura, pour les besoins de la gare de Bou-Skoura.

ART. 2. — Le volume d'eau maximum dont pourra disposer le permissionnaire est fixé à quinze mètres cubes par jour (15 m³).

ART. 3. — Les agents du Service des Travaux Publics, dans l'exercice de leurs fonctions, auront libre accès aux sources et aux ouvrages établis par le permissionnaire.

ART. 4. — Il ne sera pas perçu de redevance.

ART. 5. — Les dispositions fixées par le présent règlement seront révisables à toute époque.

ART. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 7. — L'Ingénieur des Travaux Publics de l'arrondissement de Casablanca est chargé de l'exécution du présent règlement.

Vu et proposé :

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**
portant ouverture au service public
du bureau télégraphique militaire de Talsint

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique militaire de Talsint (Maroc Oriental) est ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Les heures d'ouverture de ce bureau sont fixées de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté aura son effet à compter du 16 avril 1918.

Rabat, le 18 avril 1918.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES
POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**
portant ouverture au service public
du bureau télégraphique militaire de Beni Tadjit

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'Arrêté du 17 juillet 1917 :

Après avis conforme de M. le Chef du Service Télégraphique Militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau télégraphique militaire de Beni Tadjit (Maroc Oriental) est fermé au service public (intérieur et international) à compter du 16 avril 1918.

Rabat, le 18 avril 1918.

J. WALTER.

PROMOTIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle en date du 25 avril 1918 :

a) Sont promus à dater du 1^{er} mai 1918 et maintenus :

1° Dans la catégorie des *Officiers Supérieurs*

Le Chef de Bataillon LAUMONIER, Chef du Bureau du Territoire Tadla-Zaïan, en remplacement du Commandant GASCI EL, remis à la disposition de son arme.

2° *Chefs de Bureau de 1^{re} classe*

Le Capitaine DELPIT, Chef de l'Annexe de Taza-Banlieue, en remplacement du Commandant LAUMONIER, promu.

Le Capitaine SAVIN, Chef du Bureau de Fès-Banlieue, en remplacement du Commandant TARRIT, passé dans le Service des Commandements Territoriaux.

Le Chef d'Escadrons MORDACQ, Chef de l'Annexe des Hayaïna, en remplacement du Capitaine LEFÈVRE, passé dans le Service des Commandements Territoriaux.

3° *Chefs de Bureau de 2^e classe*

Le Capitaine LAROCHE, Chef du Poste de Debdou et Commandant le 21^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine DELPIT, promu.

Le Capitaine BOUCHON, Chef du Bureau Annexe de l'Oued Zem, en remplacement du Capitaine SAVIN, promu.

Le Capitaine SOUCARRE, de l'Annexe des Zaër à Camp Marchand, en remplacement du Commandant MORDACQ, promu.

Le Capitaine MONDET, Chef du Bureau des Sraghna à El Kelaa, en remplacement du Capitaine MELLIER, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine ISNER, Chef du Bureau du Cercle des Zemmour à Tiflet, en remplacement du Capitaine GIACOMONI, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine LAFAYE, Chef de l'Annexe des Beni M'Tir à El Hadjeh, en remplacement du Capitaine GARNIER, remis à la disposition de son arme.

4° *Adjoints de 1^{re} classe*

Le Capitaine JUSTINARD, du Bureau Régional de Marrakech, en remplacement du Capitaine LAROCHE, promu.

Le Capitaine HANNARD, du Bureau Annexe d'Oulmès, en remplacement du Capitaine BOUCHON, promu.

Le Lieutenant ROUGET, du Bureau Annexe de Tedders, en remplacement du Capitaine SOUCARRE, promu.

Le Lieutenant GIRAUD, du Bureau Annexe d'El Menzel, en remplacement du Capitaine MONDET, promu.

Le Capitaine DES MARES DE TRÉBONS, du Bureau du Cercle du Haouz à Marrakech, en remplacement du Capitaine ISNER, promu.

Le Capitaine GRINCOURT, du Bureau Régional de Rabat, en remplacement du Capitaine LAFAYE, promu.

Le Capitaine CORDIER, du Bureau Annexe de Moulay Bou Azza, en remplacement du Capitaine TRANIER, remis à la disposition de son arme.

5° *Adjoints de 2^e classe*

Le Capitaine CHANUT, du Bureau de l'Annexe des Hayaïna, en remplacement du Capitaine JUSTINARD, promu.

Le Lieutenant LUPY, du Bureau de l'Annexe des Brnès à Bab Moroudj, en remplacement du Capitaine HANNARD, promu.

Le Capitaine GIBBAT, du Bureau Régional de Meknès, en remplacement du Lieutenant ROUGET, promu.

Le Capitaine SILVE, du Bureau de l'Annexe des Tsoul à l'Oued Amelil, en remplacement du Lieutenant GIRAUD, promu.

Le Lieutenant DOYEN, du Bureau d'Agourai, en remplacement du Capitaine DE TREBONS, promu.

Le Capitaine DE GADOUDAL, du Bureau Régional de Rabat, en remplacement du Capitaine GRINCOURT, promu.

b) Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements :

1° En qualité d'Officier Supérieur

A dater du 16 avril 1918 :

Le Chef de Bataillon NANCY, nommé Chef du Bureau Régional de Fès, en remplacement du Commandant SCIARD, remis à la disposition du Ministre.

2° En qualité d'Adjoints stagiaires

A dater du 16 janvier 1918.

Le Lieutenant BRUMBT, venant du 31^e Bataillon de Chasseurs à pied.

Cet Officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est laissé à la disposition de M. le Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Territoire Tadla-Zaïan.

A dater du 10 février 1918 :

Le Sous-Lieutenant JOUANNET, venant du 8^e Régiment de Tirailleurs.

Cet Officier est laissé à la disposition de M. le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, pour être employé dans le Territoire de Bou-Denih.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du Personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1918

En exécution des dispositions de l'article 18 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), modifié par le Dahir du 27 décembre 1917 (13^e Rebia I 1336) le tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1918, a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 avril 1918.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Sous-Directeur de 4^e classe

M. ROVEL, Joseph, Justin, Chef de Bureau de 2^e classe, Chef du Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel.

Chef de Bureau hors classe (2^e échelon)

MM. MOUZON, Georges, Henri, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon) ;

TORRES, Jules, Jean, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon) ;

CAMPANA, Charles, Alexandre, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon).

Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. D'AMBERT, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

MM. RIBES, Louis, André, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;
CHARIF OMAR, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;
IDOUX, Jean-Baptiste, Auguste, René, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. MOIRIES, Lucien, Adolphe, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. DE BERARD, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, Maurice, Rédacteur de 2^e classe ;

MAITRE, René, Louis, Antoine, Rédacteur de 2^e classe ;

AGHARD, Louis, Emile, Florentin, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. DE LILLO, Henri, Léon, Louis, Rédacteur de 3^e classe ;
VIGY, Pierre, Suzanne, Rédacteur de 3^e classe ;

SIMON, Eugène, Rédacteur de 3^e classe ;

GRIMA, Albert, Rédacteur de 3^e classe ;

DAROUX, Francis, Joseph, Cyrien, Rédacteur de 3^e classe ;

ARENSDORFF, Léon, Jules, Emmanuel, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

MM. BERNARD, Antoine, Maurice, Rédacteur de 4^e classe ;
VESINE DE LA RUE, François, Rédacteur de 4^e classe ;

PERNON, Jean, Marie, Rédacteur de 4^e classe ;

POLLACCHI, Marie, Louis, Auguste, Rédacteur de 4^e classe ;

SLIZEWICZ, Pierre, Eugène, Marie, Joseph, Rédacteur de 4^e classe ;

BRENIER, Louis, Théodore, Rédacteur de 4^e classe ;

LAURANS, Pierre, Eugène, Bernard, Rédacteur de 4^e classe ;

MARCY, Emile, Albert, Louis, Rédacteur de 4^e classe ;

PROTOY, Jules, Eugène, Rédacteur de 4^e classe ;

BOUTIN, André, Louis, Rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. RABEUF, Charles, Pierre, François, Jean, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. MARCAILLOU, Julien, Commis de 1^{re} classe ;

GERVAIS, Charles, Commis de 1^{re} classe ;

COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CHEVALIER, Marie, Joseph, Ernest, André, Commis de 2^e classe ;

LEVEAU, Henri, Alphonse, Commis de 2^e classe ;

LABORDE, François, Commis de 2^e classe ;

ROBIN, Louis, Commis de 2^e classe ;

MILLION, Gustave, Eugène, Léon, Commis de 2^e classe ;

LAPEYRE, Léon, Marie, Joseph, Justin, Commis de 2^e classe ;

VATHONNE, Aurélien, Charles, Victor, Léon, Commis de 2^e classe ;

LAUJAC, Michel, René, Commis de 2^e classe ;

VOYLE, Joseph, Marius, Commis de 2^e classe ;

LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, Commis de 2^e classe ;
 GUILLARD, André, Prosper, Commis de 2^e classe ;
 BIRAN, Marcel, Charles, Commis de 2^e classe ;
 LAURENT, Abel, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. CARRIAT, Jean, Claude, Commis de 3^e classe ;
 REZÉ, Henri, Commis de 3^e classe ;
 BOUILLY, Charles, Commis de 3^e classe ;
 BERGER, Joannès, Marius, Commis de 3^e classe ;
 LEVY, Maurice, Commis de 3^e classe ;
 Tournan, Guillaume, Pierre, Commis de 3^e classe ;
 MOYNET, Paul, Bertrand, Gabriel, Commis de 3^e classe ;
 GARRIGUES, Augustin, Marie-Philippe, Louis, Hilarion, Commis de 3^e classe ;
 LAJAMI, Ali ben Mohammed, Commis de 3^e classe ;
 MORET, Fernand, Victor, Eugène, Commis de 3^e classe ;
 REGIMBEAU, Henry, Commis de 3^e classe ;
 FAUVELLE, Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

M. CALCEL, Emilien, Charles, Saturnin, Commis de 4^e classe.

Dame-dactylographe de 2^e classe

Mlle DEBOUT, Jeanne, Henriette, Fernande, Dactylographe de 3^e classe ;
 Mlle RAYNAL, Rose, Emilienne, Dactylographe de 3^e classe ;
 Mme PICHON, Eugénie, Dactylographe de 3^e classe.

Dame-dactylographe de 3^e classe

Mme Vve FABRE, née Chanut, Adrienne, Berthe, Marguerite, Dactylographe de 4^e classe.

Fait à Rabat, le 16 avril 1918.

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 Président du Conseil d'Administration,
 LALLIER DU COUDRAY.*

NOMINATIONS, MUTATIONS ET DÉMISSIONS

Par Dahir en date du 26 avril 1918 (15 Redjeb 1336) :

M. ROVEL, Joseph, Justin, Chef du Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel, est nommé Sous-Directeur de 4^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} mai 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 26 avril 1918 (15 Redjeb 1336) :

Sont nommés aux grades ci-après, dans le cadre des Services Civils Chérifiens :

Chef de Bureau hors classe (2^e échelon)

MM. MOUZON, Georges, Henri, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon) ;

TORRES, Jules, Jean, Chef de Bureau hors classe ; (1^{er} échelon) ;
 CAMPANA, Charles, Alexandre, Chef de Bureau hors classe (1^{er} échelon).

Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. D'AMBERT, Lucien, Victor, Marie, Louis, Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

MM. RIBES, Louis, André, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;
 CHARIF OMAR, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe ;
 IDOUX, Jean-Baptiste, Auguste, René, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. MOURIES, Lucien, Adolphe, Rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. DE BERARD, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, Maurice, Rédacteur de 2^e classe ;
 MAITRE, René, Louis, Antoine, Rédacteur de 2^e classe ;
 ACHARD, Louis, Emile, Florentin, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. DE LILLO, Henri, Léon, Louis, Rédacteur de 3^e classe ;
 VIGY, Pierre, Suzanne, Rédacteur de 3^e classe ;
 SIMON, Eugène, Rédacteur de 3^e classe ;
 GRIMA, Albert, Rédacteur de 3^e classe ;
 DAROUX, Francis, Joseph, Cyprien, Rédacteur de 3^e classe ;
 ARENSDORFF, Léon, Jules, Emmanuel, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

MM. BERNARD, Antoine, Maurice, Rédacteur de 4^e classe ;
 VESINE DE LA RUE, François, Rédacteur de 4^e classe ;
 PERNON, Jean, Marie, Rédacteur de 4^e classe ;
 POLLACCHI, Marie, Louis, Auguste, Rédacteur de 4^e classe ;
 SLIZEWICZ, Pierre, Eugène, Marie, Joseph, Rédacteur de 4^e classe ;
 BRENIER, Louis, Théodore, Rédacteur de 4^e classe ;
 LAURANS, Pierre, Eugène, Bernard, Rédacteur de 4^e classe ;
 MARCY, Emile, Albert, Louis, Rédacteur de 4^e classe ;
 PROTOY, Jules, Eugène, Rédacteur de 4^e classe ;
 BOUTIN, André, Louis, Rédacteur de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. RABEUF, Charles, Pierre, François, Jean, Commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. MARCAILLOU, Julien, Commis de 1^{re} classe ;
 GERVAIS, Charles, Commis de 1^{re} classe ;
 COTTET, Edmond, Jules, Jean-Baptiste, Commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CHEVALLIER, Marie, Joseph, Ernest, André, Commis de 2^e classe ;
 LEVEAU, Henri, Alphonse, Commis de 2^e classe ;

LABORDE, François, Commis de 2^e classe ;
 ROBIN, Louis, Commis de 2^e classe ;
 MILLION, Gustave, Eugène, Léon, Commis de 2^e classe ;
 LAPEYRE, Léon, Marie, Joseph, Justin, Commis de 2^e classe ;
 VATHONNE, Aurélien, Charles, Victor, Léon, Commis de 2^e classe ;
 LAUJAC, Michel, René, Commis de 2^e classe ;
 VOYLE, Joseph, Marius, Commis de 2^e classe ;
 LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, Commis de 2^e classe ;
 GUILLARD, André, Prosper, Commis de 2^e classe ;
 BIRAN, Marcel, Charles, Commis de 2^e classe ;
 LAURENT, Abel, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. CARRIAT, Jean, Claude, Commis de 3^e classe ;
 REZÉ, Henri, Commis de 3^e classe ;
 BOUILLY, Charles, Commis de 3^e classe ;
 BERGER, Joannès, Marius, Commis de 3^e classe ;
 LEVY, Maurice, Commis de 3^e classe ;
 TOURNAN, Guillaume, Pierre, Commis de 3^e classe ;
 MOYNET, Paul, Bertrand, Gabriel, Commis de 3^e classe ;
 GARRIGUES, Augustin, Marie-Philippe, Louis, Hilarion, Commis de 3^e classe ;
 LAJAMI, Ali ben Mohammed, Commis de 3^e classe ;
 MORET, Fernand, Victor, Eugène, Commis de 3^e classe ;
 REGIMBEAU, Henry, Commis de 3^e classe ;
 FAUVELLE, Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

M. CALCEL, Emile, Charles, Saturnin, Commis de 4^e classe.

Dame-dactylographe de 2^e classe

Mlle DEBOUT, Jeanne, Henriette, Fernande, Dactylographe de 3^e classe ;
 Mlle RAYNAL, Rose, Emilienne, Dactylographe de 3^e classe ;
 Mme PICHON, Eugénie, Dactylographe de 3^e classe.

Dame-dactylographe de 3^e classe

Mme Vve FABRE, née Chanut, Adricenne, Berthe, Marguerite, Dactylographe de 4^e classe.

Ces nominations compteront du 1^{er} mai 1918, sauf celles concernant M. RIBES, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe et M. BERGER, Commis de 2^e classe, qui produiront leur effet à compter du 1^{er} novembre 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1918 au point de vue du traitement.

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336), les interprètes ci-dessous dénommés reçoivent les affectations suivantes :

M. ABDENNOUR (Aoumeur ben Hadi Youcef), Interprète auxiliaire de 2^e classe au Tribunal de Paix de Safi, est affecté en la même qualité, au Tribunal de Paix de Rabat (emploi vacant) ;

M. BENABED (Abdelkader Ould Djilali), Interprète auxiliaire de 5^e classe au Tribunal de Paix de Mazagan, est affecté en la même qualité au Tribunal de Paix de Safi, en remplacement de M. ABDENNOUR, appelé à une autre destination ;

M. BIRAN (Emile, Paul), Interprète auxiliaire de 5^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca, est affecté en la même qualité, au Tribunal de Paix de Mazagan, en remplacement de M. BENABED, appelé à une autre destination ;

M. RAHAL (Mohammed ben Boumediene), Interprète stagiaire à la Cour d'Appel, est affecté en la même qualité, au Tribunal de Première Instance de Rabat (emploi nouveau).

Par Arrêté Viziriel en date du 15 avril 1918 (3 Redjeb 1336) :

Mlle FONS, Blanche, Anaïse, dactylographe auxiliaire au Haut Commissariat du Gouvernement à Oudjda, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude réglementaire, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils à compter du 1^{er} avril 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336) :

La démission de son emploi de commis des Services Civils, offerte par M. CHERIET, Miloud, Ben Saïd, est acceptée pour compter du 8 mars 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
 DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
 à la date du 20 Avril 1918**

Maroc Oriental. — L'appel aux armes lancé par le Cheïkh Mouloud el Marmouchi chez les Berbères de la Moyenne Moulouya n'a eu qu'un faible écho. Au Nord, les Beni Bahr Beni Ouaraïn ont regagné leurs montagnes. Les Beni Bou Nçor n'ont d'autres préoccupations que de garder leurs troupeaux encore au pacage sur la rive droite de la Moulouya. Vers le Sud, des renforts attendus de Timest et des Beni Hayoun ont fait demi tour devant la ferme attitude des Ouled Djerrar Ouled El Hadj soumis.

Taza. — Tandis que les allées et venues d'Abdelmalek entre Bou Haroun et son camp des Kiffan entretiennent une certaine agitation sur le front des Tsouls et des Branès soumis, au Sud, le groupe mobile stationne sans incident au djebel el Halib poursuivant la construction du Poste et des ouvrages secondaires destinés à commander les communications avec l'arrière et la plus grosse partie des terrains de culture des Ghiatas insoumis.

L'habitat des Ahl Tahar ou Ghiatas de l'Ouest s'étend,

en effet, sur toutes les vallées qui descendent en éventail du djebel Tazekka jusqu'à l'Innaouen.

La création des Postes de Beni Mgara, Koudiat el Biod, Koréat leur ont déjà dérobé les terres de culture de l'Innaouen qu'ils avaient eux-mêmes conquises sur les tribus de la rive droite, mais ils gardaient encore leurs greniers au pied de Tazekka. L'exploitation habile des hautes vallées qui en descendent et se resserrent sensiblement vers le djebel el Halib pouvait toujours suffire à leurs besoins ; les vallées moyennes et inférieures, longs couloirs rocheux profondément encaissés qui partent de cette zone de cultures intérieures, restaient pour eux autant de débouchés sur l'Innaouen, autant d'abris pour permettre aux djijouchs de se rassembler à proximité de leurs objectifs ou de se dérober à toute poursuite.

L'occupation du djebel el Halib qui entre comme un coin en pays Ahl Tahar, chez les Ahl Sedess, fraction la plus importante des Ghiatas de l'Ouest, nous rend maîtres des cultures en haute vallée et de la tête des couloirs qui descendent sur l'Innaouen ; d'une part, elle contribue à la couverture et à la sécurité éloignée de la voie ferrée et de la route ; d'autre part, elle bloque dans la montagne la grosse fraction des Ahl Sedess en la privant de la plus grande partie de ses cultures.

C'est chez les Ahl Sedess que les autres fractions Ghiatas insoumises prennent le mot d'ordre. Leur soumission est susceptible d'entraîner toutes les autres.

Fès. — Les travaux du Poste d'El Arba de Tabla sont activement poussés malgré le mauvais temps persistant. Le groupe mobile séjourne sans incident à El Arba de Tabla. Deux fractions Beni Ouaraïn, les Aït Abdelhamid et les Beni-Bou Zert semblent disposées à se soumettre. De nombreuses familles des Ahl Tabla se sont déjà réfugiées dans la fraction des Heborja, tribu des Hayaina.

Tadla-Zaïan. — La situation reste très tendue chez les Zaïans. Moha ou Hammou, serait disposé à attaquer le parti d'Ou El Aïdi qui vient d'occuper Djenan Immes, un des aziïbs du Caïd, et refuse de l'évacuer. El Hadj Haddou, sixième fils du Zaïani, se présente à Khénifra, le 18 avril, pour demander l'amian.

Marrakech. — Si Hammou Glaoui, après une action brillante contre les Sektatana et Zenaga du Sud Atlas, a obtenu la soumission complète des derniers contingents dissidents.

VISITE

de la Délégation Marocaine à la Foire de Lyon et voyage à Paris (26 Février - 6 Avril 1918)

La délégation marocaine, envoyée cette année par le Gouvernement du Protectorat à la Foire de Lyon, était ainsi composée :

SI MOHAMMED BEN MOKHTAR EL FILALI, Délégué de Meknès ;

SI TAYEB MEKOUAR, Délégué de Marrakech ;

SI TAHAR BOU ALLAL, Délégué de Rabat-Salé ;

SI MOHAMMED BEN BOU TALEB, Délégué de Casablanca ;

SI ABDELQADER BEN CHERIF, Délégué de Fès ;

SI OTHMAN BEN CHERIF, Délégué de Fès.

Elle était accompagnée par M. LEMAIRE, Contrôleur Civil suppléant à la Direction des Affaires Chérifiennes.

Après un voyage agréable par l'Espagne, la délégation indigène, qui était partie le 26 février de Casablanca, arriva le 7 mars à Lyon.

La visite des stands de la Foire commença par le pavillon du Maroc où les délégués furent reçus par M. GEORFROY SAINT-HILAIRE, Adjoint au Directeur de l'Office du Protectorat à Paris, qui fournit tant aux visiteurs français qu'aux indigènes de la délégation, tous les renseignements désirables touchant les produits exposés, notamment en ce qui concerne les cordages de chanvre et de crin végétal dont il serait à souhaiter que l'industrie se développât considérablement au Maroc afin que la production des cordes soit en rapport avec les besoins actuels de la consommation française.

Les délégués parcoururent ensuite successivement les stands de l'Algérie et de la Tunisie, le palais de l'automobile et le stand des machines agricoles qui retint particulièrement leur attention.

Les jours suivants furent employés à la visite des usines de guerre, de soieries, etc... Des essais d'aéroplanes furent exécutés devant eux à Bron-Aviation, et un des délégués de Fès put faire, au-dessus de Lyon, une promenade de quelques minutes dont il se déclara enchanté.

Le Musée des soieries, au Palais du Commerce, fut examiné par eux en détail, et ils se déclarèrent enthousiasmés par les richesses qui y sont contenues.

La veille de leur départ pour Paris les délégués furent reçus par M. HERRIOT qui leur expliqua le but de la Foire de Lyon et rappela les étapes successives par lesquelles cette manifestation économique était passée avant d'atteindre l'ampleur qui la caractérise actuellement.

Les délégués firent des achats assez importants à la Foire et notamment aux stands du groupe de la soie et des fabricants de draperie et, d'une façon générale, il est permis d'augurer favorablement des relations commerciales qu'ils nouèrent avec un grand nombre d'exposants.

Le voyage que la mission fit ensuite à Paris compléta utilement la visite de la Foire de Lyon. Des promenades aux Grands Magasins du Louvre, du Printemps, aux usines Renaud et Nieuport, à la Tour Eiffel, aux Invalides et au Musée des Arts décoratifs, furent organisées par M. TERRIER, Directeur de l'Office du Protectorat, à Paris, et constituèrent le côté récréatif de leur voyage en France.

La délégation fut également reçue au Ministère des Affaires Etrangères et présentée à M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Ministre Plénipotentiaire, par M. GAILLARD, Consul Général. Enfin, le jour de leur départ pour Bordeaux, M. TERRIER invita les délégués à un thé arabe, thé auquel étaient conviés également les principaux arabisants de Paris.

Après un séjour de quelques jours à Bordeaux, la délégation, qui n'avait pu obtenir l'autorisation de passer par l'Espagne par suite de la fermeture de la frontière, s'embarqua le 31 mars sur le « Martinique » et arriva le 5 avril à Casablanca.

On peut dire que, dans l'ensemble, les délégués ont été favorablement impressionnés par l'activité déployée par les commerçants et industriels qui n'ont pas hésité à apporter, en pleine guerre, leur précieuse participation à la Foire de Lyon, et que les visites aux usines de guerre, d'automobiles et d'aviation notamment, ont vivement frappé leur esprit.

Pendant le retour ils n'ont cessé de faire le plus grand éloge de l'accueil charmant qui leur a été partout réservé.

En résumé, ils déclarèrent être ravis de leur voyage, et ils étaient particulièrement heureux d'avoir pu nouer des relations commerciales qu'ils comptent bien développer dans l'avenir et rendre chaque jour plus serrées et plus étroites, non seulement par correspondance, mais par de nouveaux voyages en France.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

Modification à l'instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc. (B. O. du Protectorat n° 232 du 2 Avril 1917).

Par suite d'une modification prescrite, en date du 24 mars 1918, par le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé Militaire, les tarifs de remboursement prévus par le § IV de l'Instruction du 15 mars 1917 pour l'admission des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc, sont remplacés, à compter du 1^{er} mai 1918, par les suivants :

Officier Général ou traité comme tel	Fr. 7 70
Officier supérieur ou traité comme tel	6 20
Officier subalterne ou traité comme tel	5 »
Sous-Officier ou traité comme tel	4 40
Soldat ou traité comme tel	4 »

Fait à Rabat, le 17 avril 1918.

Le Médecin Inspecteur,

Directeur Général des Services de Santé du Maroc,
BRAUN.

Approuvé :

Rabat, le 24 avril 1918.

Le Général LYAUTEY,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1475°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, 1° LA SOCIÉTÉ MOLLINÉ et Cie, société en nom collectif constituée suivant acte sous-seings privés en date du 22 juin 1914, dont le siège est à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa, ayant pour mandataire M. Hopice Henri, demeurant à Casablanca ; 2° MM. Alejandro Chiozza, né à Tanger le 31 mai 1866, marié à dame Fanny Gautier, à Casablanca, sans contrat, suivant la loi italienne, le 26 janvier 1891, demeurant à Casablanca, rue de Fez ; 3° Emilio Gautier, né à Casablanca, le 20 décembre 1870, marié à dame Adelaide Carboni, à Gibraltar, le 14 février 1904, suivant la loi anglaise, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, villa Hermina ; 4° Henri Olivier Bouchard, pharmacien, né à Lyon, le 15 octobre 1875,

célibataire, demeurant à Tanger ; 5° Léon Bourdillon, ingénieur des Arts et Manufactures, marié à dame Pauline Alice Martineau, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Liculard, notaire à Marseille, en octobre 1896, demeurant à Marseille, 23, boulevard Perrin ; 6° Jules Guinard, né le 3 mai 1866 à M^e Glimar (Drôme), marié à dame Charlotte Besson, sans contrat, demeurant à Casablanca ; 7° Gautier Ernest, propriétaire, né à Gibraltar, le 21 juillet 1868, marié à dame Marie Mena, à Gibraltar, le 20 septembre 1917, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; 8° Le grand Maurice Raymond Justin Auguste, agriculteur, né à Douai (Nord), le 24 mai 1875, célibataire, demeurant à Kénitra, domiciliés tous chez M. J. Molliné à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de : Molliné et Cie 20/250°, Chiozza A. 13/250°, Gautier Emilio 32/250°, Bouchard H. 4/250°, Bourdillon L. 26/250°, Guinard J. 10/250°, Gautier Ernest 32/250° Legrand 13/250°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MOLLINÉ et Cie

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

IV, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 40 ares environ, est limitée : au nord, par le poste de la T. S. F. et par la propriété de M. Lévy ayant pour mandataire M. Lapière, Géomètre demeurant à Casablanca ; à l'Est, par la propriété de M. Mastracci, ayant également pour mandataire M. Lapière sus-nommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Adroba et par celle de M. Braunschvig tous deux demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant Adouls en date du 21 Chaoual 1331, homologué le 6 Kaada 1331, aux termes duquel Si El Hadj Bouchaïb ben Homane Rahmani, Haïm Bendaham et Lucien Bonnet leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1476°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1918, déposée à la Conservation le 5 avril 1918, 1° LA SOCIÉTÉ MOLLINÉ et Cie. société en nom collectif constituée suivant acte sous-seings privés en date du 22 juin 1914, dont le siège est à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa, et ayant pour mandataire M. Hopice Henri, demeurant à Casablanca ; 2° M. Léon Bourdillon, Ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Marseille, 23, Boulevard Perrin, marié à dame Pauline, Alice Martineau, sous le régime dotal suivant reçu par M^e Lieutard, notaire, à Marseille, en octobre 1896, domiciliés à Casablanca chez M. Molliné, Boulevard d'Anfa, 92, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de : La Société Molliné et Cie 8/10, M. Bourdillon 2/10 d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de MOLLINÉ et Cie V., connue actuellement sous le nom de lotissement de la Nouvelle Ville et de la Gare de Rabat, consistant en terrain nu, située à Rabat-Banlieue à proximité du Lagedal, en dehors des murs de fortification de Rabat, côté ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Leriche, demeurant à Rabat ; à l'est, par un boulevard projeté la séparant de Lagedal (Maghzen) ; au sud, par un boulevard projeté la séparant d'une parcelle de terrain cédée aux Travaux Publics pour la construction de la gare de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes en date de la dernière décade de Kaada 1329, homologué (1^{er} acte) et 1^{er} décade de Hidja 1329, homologué par le Cadi de Rabat Mohammed ben El Mekki ben Mohammed 2^e décade de Rabia Et Tami 1330, aux termes desquels Si Abdeslam ben El Hamidi (1^{er} acte) et Si El Hadj Hamed et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1477°

Suivant réquisition en date du 9 février 1918, déposée à la Conservation le 5 avril 1918, M. RIGATE Marcellin Sauveur Joseph, né à Golls (Espagne), le 4 juin 1883, adjudant, marié à dame Blanc Mathilde, le 27 juin 1908, à Castres (Tarn), sans contrat, agissant tant en son nom personnel pour moitié, qu'au nom et pour le compte de M. Rigate Michel Dominique, né le 18 juin 1891, à Latour de Carol (Pyrénées Orientales), célibataire tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue du Capitaine Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : RIGATE, consistant en maison d'habitation, située à Rabat, lotissement Molliné et Dahl, future gare de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Soulage, demeurant à Belle-Vue (Seine-et-Oise) ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société Molliné et Dahl ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de ladite Société.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 20 mai 1914, à Rabat, aux termes duquel la Société Molliné et Cie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1478°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DI SPARTI Giovanni, chef poseur au Génie, demeurant au Nouasser, né à Roccapalumba (Palerme, Italie), le 24 juillet 1870, marié à dame Tanchis Giuseppa, le 9 septembre 1894, à Souk-el-Arba (Tunisie), sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son co-propriétaire M. Dussoni Marie, chef poseur du Génie, demeurant aux Ouled Harriz (garage), né à Sassari (Italie), le 8 février 1887, marié à dame Trovati Rosaria, le 26 décembre 1909, à Sfax (Tunisie), sans contrat, et domiciliés au garage des Nouasser, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DISPARTI ET DUSSONI, consistant en terrains de parcours, situés à Nouasser, à la gare du même nom, sur la ligne du chemin de fer de Casablanca à Ber Rechid, cadat des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la tribu des Laassinettes, y demeurant ; à l'est, par la voie du chemin de fer de Casablanca à Ber Rechid ; au sud, par la propriété de Tahar ben Mohamed Ould Hadjia et Tahar ben El Hadj Larbi et consorts, y demeurant ; à l'ouest, par le chemin allant aux Ouled Harriz et au-delà la propriété de Tahar ben Mohamed Ould Hadjia et Tahar ben El Hadj Larbi et consorts, sus-nommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 25 Kaada 1335, homologué, aux termes duquel Ed Dhaher ben Mohamed Ould Hadjia et consorts ont vendu ladite propriété à Di Sparti Giovanni qui, suivant déclaration sous-seing privée en date du 8 avril 1918, a reconnu avoir agi dans cet acte tant en son nom que pour le compte de son co-requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1479°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° NADAL Joseph, propriétaire, né à Alger, le 7 avril 1879, marié à dame Rosalie Garcia, le 19 janvier 1918 à Casablanca, suivant contrat passé le 11 janvier 1918, par devant le Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, sous le régime dotal ; 2° LIMINANA Joseph, propriétaire, né à Oran, le 25 novembre 1884, célibataire, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 219, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : L'ALGERIENNE, connue actuellement sous le nom de : Immeuble Nadal Liminana, consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 219.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la rue

Lemercier ; au sud, par le lotissement Brandt et Lamb, biens austro-allemands, représentés par le sequestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Girlando, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 27 Hidja 1331, homologué le 2 Moharrem 1332 par le cadî de Casablanca, Sid Mohamed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel M. Brand leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1480°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. AZOULAY Judas, dit Léon, coupeur-tailleur, né à Coléah (Algérie), le 17 septembre 1860, marié à dame Sémoû Hanoune, le 15 avril 1885, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AZOULAY, connue sous le nom de : lotissement de Champagne, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de Champagne, rue de Suippes.

Cette propriété occupant une superficie de 216 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Adamo, entrepreneur, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F. ; à l'est, par celle de M. Bertin, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Malka, demeurant rue de la Marine, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Suippes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 24 Djounada I 1336, homologué le lendemain, par le cadî de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel Joseph ben David ben Malka El Beidaoui, et la dame Frehat ben Mimoune Assaban El Beidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1481°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1918, déposée à la Conservation le 12 avril 1918, Mme DIAZ Marie, né à Alméria (Espagne), le 24 novembre 1876, veuve de M. Campos Sauveur, décédé à Casablanca, le 12 janvier 1913, avec qui elle était mariée à Oran, le 19 avril 1893, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit Campos, et qui sont : 1° Campos Sauveur né le 12 juillet 1898, 2° Campos Maurice, né le 27 décembre 1900 ; 3° Campos Emile, né le 9 juillet 1903, tous les trois à Geryville (Algérie) ; 4° Campos Marie, né le 27 juillet 1906 à Saïda (Algérie) et 5° Campos Angèle, née le 20 avril 1909, à Casablanca, tous héritiers de feu Sauveur Campos, susnommé, demeurant à Ber Rechid et domiciliés à Casablanca, chez M. Joseph Campos, au Maarif, carrière Schneider, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : FERME SAUVEUR CAMPOS, consistant en terrain de parcours et constructions en bois, située à 5 kilomètres environ d'Aïn Safeni, sur la nouvelle route allant de la route de Mazagan à Ber Rechid, tribu et caïdat des Ouled Harriz, contrôle de Chaouïa-Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Bouchaïb Ould Hadj Bouchaïb Asili, de Hattab Ould Si Mohamed ben Djilali, y demeurant et du Chaïkh Si El Aïdi, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb Ould Hadj Bouchaïb, susnommé ; au sud et à l'ouest,

par celle de Attab Ould Si Mohamed ben Djilali, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est co-proprétaire avec les susnommés en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 10 Rebia I 1328, homologué par l'ex-cadî des Ouled Ziane, Idriss ben El Moudjahed aux termes duquel Bouazza ben Arfa El Harizi, a vendu ladite propriété à feu Sauveur Campos, décédé, laissant pour héritiers les requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1482°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1918, déposée à la Conservation le 12 avril 1918, M. FABRE Désiré Marie Joseph, propriétaire, né à Sérignan (Vaucluse), le 24 novembre 1876, marié à dame Marie Louise Rondet de Rouville, suivant contrat de mariage en date du 23 mai 1904, dressé par M^e Marcel Roux, notaire à Valréas (Vaucluse), sous le régime dotal, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar El Maghzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA FABRE, consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 213 mq. 08, est limitée : au nord, par le boulevard Front de Mer ; à l'est, par une rue (projetée) non dénommée ; au sud, par la propriété de MM. El Oufir frères, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, près l'Hôtel de France et par celle du Crédit Marocain, agence de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Finot, demeurant à Beauvais, rue Chevalier n° 7, représenté au Maroc par M. Juillet, commerçant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu deux actes : le 1^{er} dressé devant adoul en date du 6 Safar 1335, le 2^o sous-seings privés en date du 12 mai 1914 aux termes desquels le Maghzen Chérifien (1^{er} acte) et M. Finot (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1483°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1918, déposée à la Conservation le 13 avril 1918, MOHAMED BEL HADJ ABDELLAH BEN LAOULI LCHARIZI, propriétaire, demeurant aux Ouled Harriz (Lhelfa), né aux Ouled Harriz, âgé environ de 46 ans, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez Hadj Abderrahmane ben Mohamed Soussi Beidaoui, rue Synagogue, impasse Four Ber Réchid, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de FERDANF EL MAFOUD, consistant en terrain de culture, située à côté du marabout de Sidi Maïmi, route de Bouskoura, près de la maison El Laouli (Lhelfa), caïdat des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Tahar ben Abid Ziani, caïd des Ouled Ziane, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par celle de Si Hamou El Loufi El Morjani Arizi, demeurant caïdat des Ouled Harriz, Dar Hamou El Sloufi El Morjani ; au sud, par un puits dit : Ber Couscous ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb bou Abid El Fakri Arizi, demeurant à El Fokra du Bir Tahour, aux Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Vincent Laborda, né à Alger, le 28 mars 1884, demeurant à Casablanca, Bar des Cinq Parties du Monde, rue du Marché, pour sûreté d'une somme de deux mille huit cents francs, capital intérêts, frais et accessoires, suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 12 avril 1918,

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 23 Chaabane 1308, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdelkader El Griiri Ech Choui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1484°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1918, déposée à la Conservation le 16 avril 1918, M. Joseph Peter DEMARIA, propriétaire, né à Mazagan, le 13 mai 1874, marié à dame Mary Ansado, au consulat d'Angleterre de Casablanca, sans contrat, le 1^{er} août 1901, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SI ABDELLAH, consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, à l'ouest de la ville, lieu dit : Saniet El Guerraba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Azouz Djaïzi, par celle du Kalifa Cheudh, tous deux demeurant sur les lieux et par celle de Si Allal El Kassemi, pacha de Mazagan ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Messod, employé chez M. Isaac Brudo, propriétaire à Mazagan, par celle de Abdellah Herr, demeurant sur les lieux ; par celle de la dame Daouïa, demeurant comme le précédent sur les lieux et par celle de Si Abdellah Slaoui, ancien pacha de Salé, demeurant actuellement à Mazagan ; à l'ouest, par le nouveau boulevard.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 25 Rebja I 1335, homologué par le cadj de Mazagan. Idris El Boukili, aux termes duquel les héritiers de Abdellah ben El Hadj et Taïeb El Djelidi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1485°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1918, déposée à la Conservation le 16 avril 1918, M. Joseph Peter DEMARIA, propriétaire, né à Mazagan, le 13 mai 1874, marié à dame Mary Ansado, au consulat d'Angleterre de Casablanca, sans contrat, le 1^{er} août 1901, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PLACE DES POSTES ET TELEGRAPHES, connue sous le nom de : Ancien bureau de la Cie Marocaine, consistant en fondouk, située à Mazagan, rue 153, n° 2.

Cette propriété occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 153, par la propriété de M. Gentle, demeurant à Tanger, Casa Peña, représenté à Mazagan par le cadj Brahim El Khalfi, domicilié chez M. Alberto Mortéo, agent consulaire d'Italie à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Alberto Mortéo, susnommé, dite : Quartier Mortéo, réquisition 520 c, de laquelle elle est séparée par un mur appartenant en entier au requérant ; au sud, par la propriété susvisée (réquisition 520 c) de laquelle elle est séparée par un mur de 22 mètres appartenant en entier au requérant et un autre mur de 16 m. 25 mitoyen et par une propriété Maghzen (Domaines) ; à l'ouest, par une propriété également Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que diverses servitudes de vue ou d'appui soit au profit soit à la charge du fonds voisin appartenant à M. Mortéo telles qu'elles résultent d'un acte sous-seings privés en date du 16 août 1906 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 12 Chaabane 1306, homologué et confirmé le 24 Ramadan 1309, aux

termes duquel Allal ben El Hadj Ali ben Messaoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1488°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAJOIE Paul Jules, ingénieur, prospecteur, né à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), le 12 juin 1868, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Gabriel, rue du Point du Jour, quartier Racine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DURAND, connue sous le nom de : Sidi Battach, consistant en terrain de labour, situé sur la route de Camp Boulhaut à Taza, près de la demeure du garde forestier, placée à 27 kilomètres du Camp Boulhaut, à proximité du lot forestier n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les lots n° 10 et 11 du Domaine forestier ; au sud, par le ravin de Nouyal et le lot n° 12 du domaine forestier ; à l'ouest, par le lot 22 (domaine forestier) et par l'oued Edaouirfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 4 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1489°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Si Belkacem ben Hadj Razi Zenati Berdai, né vers 1881 à Fédalah, marié à Rabat à dame Zoubida ben Benem en janvier 1918, fils de feu Hadj Razi et de Tamo ben Mohamed ; 2° Si El Mir ben El Hadj Razi Zenati Berdai, né vers 1886, à Fédalah où il s'est marié à dame Zineb bent Si Omar, vers 1906, fils de feu Hadj Razi et de feue Yamina, agissant en leurs noms personnels et en ceux de : 1° Tamo bent Mohamed (mère de Si Kacem), née aux Zenatas vers 1858, veuve de feu Hadj Razi Zenati Berdai ; 2° Si Ahmed ben Hadj Razi, né aux Zenatas, vers 1881, célibataire ; 3° Fetouma bent Hadj Razi, mariée à Si Azouz à Fédalah, né vers 1893 ; 4° Hadja bent Hadj Razi, née vers 1895, mariée à Fédalah à Hamou Chleuh ; 5° Zaara bent Hadj Razi, née vers 1888, célibataire ; 6° Lahirifa bent Hadj Razi, née vers 1878, mariée à Si Mohamed ben Tahir, tous demeurant à Fédalah et domiciliés à Rabat, chez Si ben Kacem ben Hadj Razi, rue El Giza Zenga ben Saoud, maison Abderrhman Benem, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BELBERDADI, consistant en terrain de culture, située à 300 mètres environ à l'est de la Casbah de Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine du port de Fédalah, par celle de M. Rolland, vice-consul d'Espagne à Casablanca et celle de M. Lottandro, demeurant à Casablanca, rue de Foz ; au sud, par la piste de Casablanca à Rabat sur laquelle est situé le chemin de fer ; à l'est, par la Compagnie Franco-Marocaine, susnommée ; à l'ouest, par la propriété des Mannesmann (représenté par le sequestre des biens austro-allemands).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque grevant la part des nommés Si Belkacem et Si El Mir ben Hadj Razi pour sûreté d'un prêt de six mille deux cent cinquante francs (6250 francs) consenti au profit de M. Chappuis Charles Jean, né à Tizi-Ouzou (Alger), le 7 février 1886, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge (villa Calpe), capital et intérêts suivant acte sous-seings privés en date du 16 avril 1918 et

qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 25 Rebia I 1296, homologué, aux termes duquel la dame Rebia bent Sid Et Dahbi Ez-Zenati El Khalfi et consorts ont vendu ladite propriété à feu El Hadj El Ghazi ben Slimane Ez Zenati El Ghalfi El Berdai qui a laissé pour héritiers les requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1490°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme MIRALLÈS Joséphine, née le 2 octobre 1898, à Espagne (Espagne), célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, chez M. Mirallès, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MIRALLÈS, connue sous le nom de : Propriété Mirallès, consistant en terrain et construction, située à El Maarif, Casablanca, lotissement Butler.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vella Jean, demeurant sur les lieux (Maarif) ; à l'est, par une rue dépendant du lotissement Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général d'Amade ; au sud, par la nouvelle route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Eugène Courret, tailleur, avenue du Général d'Amade, immeuble Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 25 juillet 1914, aux termes duquel les dames Victorines et Elvira Alfane (sœurs) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1491°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ESCLAPEZ Macia Diego, négociant, né le 17 juillet 1872 à Etche, province d'Alicante (Espagne), marié à dame Francisca Ceva Belso, le 6 juillet 1895 à Etche, sans contrat, régime de la communauté, demeurant à El Maarif, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevalier de Valdrome, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ESCLAPEZ, connue sous le nom de : lotissement Murdoch Butler et Cie, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Buiguès, demeurant à El Maarif ; à l'est et au sud par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Veolat, demeurant à El Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date des 7 avril 1915 et 7 avril 1916 aux termes desquels M. Ganassi a acheté ladite propriété à MM. Murdoch Butler et Cie (1^{er} acte) et l'a revendu au requérant (2^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

*
*
*

Extrait rectificatif concernant la propriété dite : « Fatma » réquisition n° 1049° située à Casablanca, quartier de Mers Sultan dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 22 Octobre n° 261.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 mars 1918, M. BARBERA, a demandé l'immatriculation en son nom seul de la totalité

de la propriété dite : FATMA, réquisition n° 1046 c, dont il a acquis de M. Gindro, son co-propriétaire, le quart indivis, lui appartenant suivant acte sous-seings privés en date du 5 mars 1918, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 90°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. D'HUYTEZA, avocat à Oudjda, agissant comme mandataire de M. LORENZO Jean Michel, propriétaire et négociant, demeurant à Taza (Maroc), marié, sans contrat, à dame Magré Rose, à Marnia (Algérie), le 16 février 1885 et domicilié chez son mandataire à Oudjda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN LORENZO, consistant en terres de culture, située banlieue d'Oudjda, lieu dit : Sahb el Begar, à 300 mètres de la nouvelle douane, sur la route d'Oudjda à Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, composée de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de M. Daumas, pharmacien, actuellement mobilisé à Arzew ; à l'est, par la voie ferrée d'Oudjda à Marnia ; au sud et à l'ouest, par la route d'Oudjda à Marnia. *Deuxième parcelle* : au nord, par la propriété de Si Mokhtar Ould El Khadir, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Amrane ; au sud-est, par un chemin appartenant à l'Etat ; au sud-ouest, par la voie ferrée d'Oudjda à Marnia. *Troisième parcelle* : au nord, par la route d'Oudjda à Marnia ; au sud-est, par la propriété de Mokaddem Mohamed Benziane Ould Youssef, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Amrane ; au sud-ouest, par la piste de Zoudj el Beghal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date, le premier du 29 Djoumada I 1336, homologué par Si Abdellah ben Mohamed ben El Hachemi, suppléant du cadî d'Oudjda, aux termes duquel le sieur Hassaine ben Zerrouk, a acquis de Si Mohamed ben Si Mahieddine, la propriété sus-désignée, le deuxième du 29 Redjeb 1335, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadî d'Oudjda, aux termes duquel l'acquéreur susnommé reconnaît qu'il a agi uniquement dans la vente précédente en qualité de mandataire de M. Lorenzo Jean.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 91°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et L'RISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA VI, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Ould Zarouel Soudhy et consorts, demeurant tribu des Beni Atig, fraction de Beni Moussi ; à l'est, par la propriété de Mohamed Ould Bouziane El Hameri et consorts, de la même fraction ; au sud, par les terrains de la Société

requérante ; à l'ouest, par la propriété de Mohand Ould Zarouel et consorts, de la fraction sus-indiquée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 92°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA VII, consistant en terres en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 21 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed et Fekir Driss ben Abdélkader Soudhy, demeurant tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi ; à l'est, par les propriétés d'El Hadj El Houssine ben Belgacem Laoudj et d'Ahmed ben Abdallah ben Abderrahmane, de la même fraction ; au sud, par le terrain d'El Hadj El Houssine ben Belgacem Laoudj, ci-dessus nommé ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed et Tahar ben Bouziane Messal et par celui d'Ali ben Si Amar de la même fraction.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 93°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA VIII, consistant en terrains en culture, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Bourroho, à 10 kilomètres au sud du village de Bouhouria

et à 1 kilomètre environ à l'ouest de la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, 41 ares, 88 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° El Hadjemi, des Ouled Aneur ; 2° Hamed et Boumediene ben Kaddour ; à l'est, par la propriété d'Embarek El Isnasni Ettibib et consorts ; au sud, par les terrains de 1° Tabra ben Moussa ; 2° Mohamed ou Mahamet de la famille des Ouled Ali, tous les susnommés demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la propriété de Mohandi Ould Abdelkader ben Attemane, des Ouled Atmane, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 94°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA IX, consistant en terres de labour, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Bourroho, à 10 kilomètres du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 181 hectares, 90 ares, 26 centiares et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les terrains de 1° Boudjema ben M'hamed ; 2° Abdelali El Alaoui, demeurant tous deux fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; 3° Kaddour ben Otheman ; 4° Mohamed ben Abdelkader ben Otheman et 5° Abdelkader ben Otheman, demeurant tous trois fraction des Beni Houmad, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma ; au sud, par le chemin dit : Trik El Hanachi, la séparant de la 2° parcelle ; à l'ouest, sur une partie, par la piste de Lousera au Naïma et par les terrains de 1° Mokaddem Si ben Amar et Tayeb ; 2° Si ben Saïd ben Bachir El Ssaghroucheni ; 3° Ben Soltane ben Moussa Ajediri, demeurant tous trois fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; 4° Ahmed ben Taïeb et consorts, de la famille des Oulad Aamer, demeurant fraction des Beni Houmad, tribu des Beni Attig ; 5° Mohamed ben Bouziane El Allaoui des Beni Yassine, tribu des Beni Attig, puis par l'oued Berroho.

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin dit : Trik El Hanachi, la séparant de la première parcelle ; à l'est, par la propriété de Si ben Aïssa El Badaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud, par les terrains de 1° Embarek ben Mohamed El Isnaoui ; 2° Ettibib El Bakhtaoui ; 3° Abdelkader ben Chouiter El Bakhtaoui, demeurant tous trois même fraction ; à l'ouest, par la piste de Lousera au Naïma.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux

et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 95°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA X, consistant en terres de labours, sur lesquelles existent un baraquement en planches couvert en tôles et un puits, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur le Trik Hanachi et la piste de Lousera au Naïma.

Cette propriété occupant une superficie de 25 h^{res}, 43 a^{res}, 18 c^{res}, est limitée : au nord, par le terrain d'Amar ben Mohamed ben Mokhtar Aoued, demeurant fraction des Beni Houmad, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Lousera au Naïma ; au sud, par le chemin dit : Trik Hanachi ; à l'ouest, par les terrains de 1° Moulay Mohamed ben Hadj Sedik, demeurant fraction des Yassine, tribu des Beni Attig et 2° Amar ben Mohamed ben Mokhtar Aoued, précité.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 96°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XI, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, 28 a^{res}, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chemin dit : Trik El Hanachi, la séparant d'un terrain appartenant à la Société requérante ; à l'est, par la propriété d'Abdelkader ben Tayeb, demeurant fraction des Beni Aneur, tribu des Beni Attig ; au sud, par les terrains de 1° Si Moha-

med ben Tayeb et Souli ; 2° Si Mohamed ben Abdallah El Haffi ; 3° Mostefa ben Ahmed ben Mostefa El Amiri, demeurant tous trois fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Fret et par les terrains de Moulay Mohamed ben El Hadj Seddik, demeurant à Zeggel, tribu des Beni Attig.

Deuxième parcelle : au nord, par le terrain de Moulay Mohamed ben El Hadj Seddik, précité ; à l'est, par la piste de Bouhouria à Fret et par le terrain de Mohamed ben Abdallah Bedjour, demeurant fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; au sud, par les terrains de 1° Moussa ben Azza El Amiri ; 2° Driss ben Kaddour ; 3° El Arbi ben Boudjema ; 4° Abdallah et Driss ben Kaddour ; 5° Hamiden ben Boudjida, demeurant tous fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par les terrains de 1° Abdelkader ben Mohamed, demeurant fraction des Harkat, tribu des Beni Ourimèche, poste de Taforalt ; 2° Mohamed ben Tahar et 3° Mohamed ben Moussa, demeurant au douar des Oulad Maaniar, fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; 4° El Hadj Mezian ben Mohamed ben Ali El Amiri ; 5° Mohamed ben Arab El Amiri ; 6° Mostefa ben Ahmed ben Mostefa El Amiri, précité ; 7° Moulay Mohamed ben El Hadj Seddik, précité, tous de la tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 97°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XII, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 15 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de Lousera au Naïma et de Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 69 hectares, 18 a^{res}, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Si Mohamed Abdallah, de la famille des Touliïne ; 2° Abdelkader ben Tayeb El Amri, demeurant fraction des Beni Aneur ; 3° Embarek El Isnassi Ettébib, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tous de la tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Lousera au Naïma et par les propriétés de 1° Ali ben Bouraghlah Adjiri et 2° Aarab Ennemdjir, demeurant tous deux fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud, par les terrains de 1° Mokaddem Mimoune El Allaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; 2° Moumen ben Moumen bel Ghemoud ; 3° Mohamed Zirar El Amiri ; 4° Driss ben Mohamed ben Abdallah ; 5° Mohamed ben Mokhtar El Haffan ; 6° Abhou Haïssaine, demeurant tous fraction des Beni Yassine, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Fret.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : So-

ciété Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 98°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BERGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XIII, consistant en terrains de labours et terrain en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 133 hectares, 27 ares, et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Fares El Amiri, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Lousera au Naïma ; au sud, par le terrain d'Amar ben Mohamed ben Mokhtar, demeurant fraction des Beni Houmad, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Fret, la séparant de la deuxième parcelle.

Deuxième parcelle : au nord-est et à l'est, par la piste de Bouhouria à Fret, la séparant de la première parcelle ; au sud, par les terrains de 1° Mohamed Ould Moussa El Amiri, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig et 2° de Mohamed Ould Maamar, caïd des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Trik El Harai à Fret ;

Troisième parcelle : au nord, par le terrain de Mohamed ben Ahmed, demeurant fraction des Beni Houmad, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Trik El Harai à Fret ; au sud, par la propriété du caïd Mohamed Ould Maamar précité ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Hamed précité.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 99°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BERGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XIV, consistant en terrains en

friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Berroho, à 12 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 70 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Mohamed ben Hadj Mohamed et 2° Boudjemaâ Haïzoune ; à l'est, par la propriété des frères Hamed et Mohamed ben Ali ben Seddik ; au sud, par les terrains de 1° Hamed ben Chergui ; 2° Mokaddem Meziâne ; 3° Mohamed ben Lami ; 4° Mohamed ben Ali Bouraleb ; 5° Mohamed ben Ali Bouraleb et 6° Tahar ben El Houssine Bouraleb ; à l'ouest, par les propriétés de 1° El Hadi ben Boullayeb et 2° Arrab Ennemdjir, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 100°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BERGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XV, consistant en terres de labours, avec maison d'habitation, pour, écuries, magasins, ateliers, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, village de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 hectares, et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par des terrains Maghzen ; à l'est, par une piste conduisant au marché des Beni Moussi ; au sud et au sud-ouest, par la route de Taforalt à Aïn Sfa.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Taforalt à Aïn Sfa ; à l'est, par les propriétés de 1° MM. Antoine et Adolphe Besson, propriétaires, demeurant à Berkane ; 2° Ahmed ben Mohamed des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par les terrains de 1° Fekir Tahar ben Moussa ben Amrane ; 2° Ali ben Lachâal ; 3° Tahar Ould Moussa Ould Aïssa ; Ahmed ben Aïssa Souidi, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud, par l'oued Sidi Bouhouria et par la piste de Bouhouria au Naïma.

Troisième parcelle : au nord, par des terrains habous (cimetière de Bouhouria) ; à l'est par le chemin de Bouhouria au Naïma ; à l'ouest et au sud, par l'oued Bouhouria.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brisson-

net, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3° d'un acte passé devant adouls le 1^{er} Safar 1336, homologué par Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah, cadî de Berkane, aux termes duquel Ahmed ben Aziz ben El Hadj Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses frères Boudjemaa et Mohamed, a vendu à M. Speiser, acquérant pour le compte de MM. Borgeaud et Brissonnet, une parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 101°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XVI, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 1 kilomètre environ à l'est du village de Bouhouria, sur les pistes de Taforalt à Aïn Sfa et de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 h⁸⁵, 8 ares, est limitée : au nord, par la piste de Taforalt à Aïn Sfa ; à l'est, par une piste partant de la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma et rejoignant la piste de Taforalt à Aïn Sfa ; au sud, par la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma ; à l'ouest, par les propriétés de 1° Mohamed ben Abdelhouchab Tebib ; et 2° Ali Bouakhalaine, demeurant tous deux fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 102°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XVII, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bourrahia, à 1 kilomètre au sud du village de Bouhouria et à l'est de l'oued Beni Moussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, 11 ares, est limitée : au nord, par les terrains de 1° Mohamed ben El Mahdi Souidi ; 2° Mohamed ben Moumen El Amri, demeurant tous deux fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; 3° Ahmed ben Azize, demeurant à Bouhouria ; à l'est, par les terrains de : 1° Mohamed Ould Medjout El Aloui, demeurant fraction des Beni Moussi Roua et 2° Zeroual El Amri, demeurant fraction des Beni Ameer, tribu des Beni Attig ; au sud, par les terrains de : 1° Zeroual El Amri, susnommé et 2° Boudjemaa Guelouche, demeurant fraction des Beni

Moussi Roua, sus-indiqué ; à l'ouest, par l'oued Beni Moussi et par le terrain de Mohamed ben El Mahdi Souidi, précité.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société : L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 103°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XVIII, consistant en terres de labours, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 1 kilomètre environ au sud-ouest du village de Bouhouria et à l'est de la piste de Bouhouria à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 h⁸⁵, 98 ares, est limitée : au nord, par le terrain de Mohamed ben Bouaza Souidi, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par les terrains appartenant à 1° Sid ben Amar Ettébib, des Ouled Tebib ; 2° Boulanouar ben Amar ben Raho El Alaoui ; 3° M. Reynaud, colon, demeurant à Bouhouria ; 4° Mohamed ben Mohamed Reguigue, puis par un grand ravin ; 5° Mohamed ben Mohamed Rahali et Abderrahmane ben Ahmed ; 6° Si Tayeb ben Mohamed El Kaddouri ; 7° Si Meziane ben Mohamed El Amri, enfin par la piste de Sidi Bouhouria à Fret ; au sud, par les propriétés de la Société requérante et les terrains de 1° Zirar El Amir ; 2° Mokadem Hamden ben Boujida ; à l'ouest, par les pistes de Tadjemout et des Beni Ourimèche à Fret, par les propriétés de 1° Diff ben Rahab Djidiri El Missouï ; 2° Amar ben Mohamed ben Mokhtar ; 3° Mohamed ben Zeroual Souidi, puis par un ravin la séparant d'autres terrains appartenant à la Société requérante. Tous les indigènes susnommés demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3° d'un acte passé devant adouls le 15 Hidja 1333, homologué par Si Mohamed ben Abdallah, cadî de Taforalt, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben El Hadj Bachir Amedjoun, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des héritiers de Cheikh Mohamed ben Ahmed Zirar, a vendu au représentant de MM. Borgeaud et Brissonnet, une parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 104°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XIX, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Taforalt, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 6 kilomètres environ au sud-ouest du village de Bouhouria, sur les pistes de Tadjemout au Naïma et des Beni Ourimèche à Argoub el Ham.

Cette propriété occupant une superficie de 134 hectares, 53 ares, est limitée : à l'est, par la piste de Tadjemout à Argoub el Ham, puis par un sentier la séparant des terrains de Mokaddem Hamiden Boujida et consorts, demeurant fraction des Beni Moussi, tribu des Beni Attig ; au sud-ouest et à l'ouest, par le terrain de Mohamed el Mansouri ben el Hadj el Bachir ben Messaoud el Boukhrissi el Araboui el Ouriemchi, demeurant fraction des Beni Boukris, tribu des Beni Ourimèche, poste de Taforalt ; au nord-ouest, par le chemin des Beni Ourimèche à Argoub el Ham.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par ledit M° Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 105°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XX, consistant en terres de labour, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de Bouhouria et Tadjemout à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, 64 ares, est limitée : au nord, par les terrains de 1° la Société requérante ; 2° Zirar el Amirar ; 3° Mokaddem Hamiden Boujida, demeurant tous deux fractions des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est par la piste de Bouhouria à Fret ; au sud, par les terrains de 1° Cheikh Mohamed ben Tahar et 2° Mohamed ben Bachir, demeurant tous deux même fraction ; à l'ouest, par la piste de Tadjemout à Fret.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de

Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M° Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 106°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXI, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 4 kilomètres environ à l'est du village de Bouhouria, sur une piste allant rejoindre la route de Taforalt à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 72 ares, 32 centiares, est limitée : au nord, par le terrain d'El Hadj Mohamed Ettebib ; à l'est, par le terrain d'Ali ben Bouchta Ezzalimi Missaoui ; au sud, par les terrains de 1° Ahmed ben Embarek el Asri et 2° Ali ben Abdesslem el Asraoui, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par une piste allant rejoindre la route de Taforalt à Aïn Sfa.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M° Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 107°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXII, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit : Sidi Bouhouria, à 2 kilomètres à l'est du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Lousera.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 28 ares, 64 centiares, est limitée : au nord, par les terrains d'Ahmed ben Embarek el Asri et Ali ben Abdesslem el Asraoui ; à l'est, par le terrain d'Ali ben Bouchta Ezzalimi el Missaoui, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud-ouest, par la piste de Sidi Ali Allaouia à Lousera.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à

Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 108°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA-XXIII, consistant en terrains en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, au lieu dit Sidi Bouhouria, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 5 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, par le terrain d'Aboudjema ben Hadj Mohamed Haïzoune ; à l'est, par le terrain d'Ahmed ben Embarek el Asri ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Kaddour el Bakhtaoui, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 109°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, LA SOCIÉTÉ L. BORGEAUD et BRISSONNET, Société en nom collectif dont le siège est à Alger, rue Henri Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXIV, consistant en terrain en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, tribu des Beni Attig Laatache, sur la nouvelle route d'Oudjda à Bouhouria et Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 7 ares, 4 centiares, est limitée : au nord, par le terrain de Boudejmaa Ould Abdallah Bourass Eliaoui, demeurant fraction des Beni Moussi Laatache, tribu des Beni Attig ; à l'est, par l'oued Mesley ; au sud-est par le chemin de Bessara à Zoubia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par les terrains de 1° Abdeslam Ould Amar el Besry, demeurant fraction des Bessara, tribu des Beni Mengouche et 2° Mohadem Amar ben Ahlal, demeurant fraction des Beni Moussi Laatache, tribu des Beni Attig.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud et Edgard Brissonnet, sous le nom de : Société Besson frères et Cie, suivant acte passé devant M^e Peisson, notaire à Alger, le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société L. Borgeaud et Brissonnet, de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne association Besson frères et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet, reçu par ledit M^e Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 110°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1918, déposée à la Conservation le 2 avril 1918, M. EMERY Auguste, Isidore, Jacques, Comis des Services Civils du Protectorat, né à Marseille, le 9 janvier 1877, marié sans contrat avec dame Sarniguet Laure, le 30 mai 1912, à Alger, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de Sidi Chafi, Villa Hortense, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MELIK SIDI CHAFI, consistant en terrain à bâtir, situé à Oudjda, Boulevard de la Gare au Camp, en face du nouveau marché.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares cinquante-neuf centiares deux décimètres carrés, est limitée : au nord, par une seguia la séparant de la Pépinière Municipale ; à l'est, par le Boulevard de la Gare au Camp ; au sud, par la propriété de M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, 30, boulevard Seguin ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si M'Hamed ben el Hadj Tahar, Imam à la Mosquée Dalia à Oudjda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 12 Ramadan 1332, homologué par Si Boubeker Bouchentouf, Cadi d'Oudjda, aux termes duquel El Fekir Benali ben el Hadj Mohamed Bouchamma, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses cousins Mohamed et Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Abdelkader et Tayeb et Ahmed ben Mohamed, a donné la propriété sus-désignée au requérant en échange de deux parts d'eau que ce dernier a acquises de Fatma bent Mohamed ben Abdellah et de Si Mohamed ben Senoussi el Kaïdi, aux termes de deux actes passés devant le même Cadi les 21 et 24 Chaabane 1332.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 111°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1918 déposée à la Conservation le 3 avril 1918, M. BUSSET, Francis, Industriel à Casablanca, né à Moulins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame Montagnier Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu par M. Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. Fenwick, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOU CHERIGA, consistant en terres de labours, située à Saïdia, lieu dit « Bou Cheriga », dans la zone de culture d'Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud : par des seguias la séparant de terrains maghzen ; à l'ouest, par une seguia la séparant des terrains d'Ali Ben Mohamed Ben el Bachir el Romdani el Mansouri, demeurant fraction de Oulad Mansour (Cercle des Beni Snassen).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 26 Houdja 1335, homologué par M. le Haut Commissaire Chérifien le 29 Knada 1335, aux termes duquel Si Mohamed ben Abderrahmane ben el Hassan agissant tant en son nom que comme mandataire : 1° de ses frères et sœurs, Rahou, Ahmed, Zineb, Rebeha, Fatma, Mama, Helima, Aïcha, Zohra, Rahma et 2° de Fatma bent Mohamed ben Amar, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 112°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1918, déposée à la Conservation le 6 avril 1918. M. PARIS, Louis, dessinateur à la Chefferie du Génie à Oudjda, agissant comme mandataire de M. BELLE Alexandre, Ferdinand, Maurice, Jean, Officier d'Administration du Génie, à la Chefferie du Génie à Taza, né à Romans (Drôme), le 13 décembre

1883, célibataire, et domicilié chez son mandataire à Oudjda, rue Jacques-Roze, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOTISSEMENT BELLE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, route de Martimprey, quartier Saint-Louis.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares, est limitée : au nord et à l'Ouest, par la route d'Oudjda à Martimprey ; à l'est, par une rue ; au sud, par une rue faisant partie d'un lotissement appartenant à M. Bonnot Emile commerçant à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise dans l'indivision avec M. Paris-Louis, sus-nommé, de M. Bonnot Emile, suivant acte sous-seings privés du 10 juillet 1914 et s'être rendu ensuite acquéreur des droits de son co-proprétaire aux termes d'une convention également sous-seings privés en date des 15 novembre et 1^{er} décembre 1915.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 630°

Propriété dite : AGUEDAL, sise à Petitjean, lieu dit : Aguedal.

Requérant : M. BIARNAY Emile Daniel Pierre, célibataire, demeurant à Petitjean, domicilié chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 797°

Propriété dite : FERME DE SIDI OUEDDAR, sise à 10 kilomètres à l'ouest de Journa Lalla Mimouna, région du Gharb, lieu dit : Blad Souini.

Requérants : MM. Georges BRAUNSCHEVIG, Théodore FURTH et Salvator HASSAN, ayant pour mandataire M. Moïse Nahon, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, domicilié à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu les 17 septembre et 25 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 877°

Propriété dite : DAR REDDAD, sise à Casablanca, Porte de Marakech, rue Dar el Miloudi, N° 77.

Requérant : SI REI DAD BEN ALI DOUKALI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar El Miloudi, N° 77. La Compagnie Algérienne intervenante.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1917 et le 26 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 940°

Propriété dite : BLAD AIN EL KATEB II, sise territoire de Salé, tribu des Sehoul, lieu dit : Aïn El Kateb.

Requérant : BEN YOUSSEF ben el DJILANI el DJANEBI Es SAHLI, demeurant et domicilié dans la tribu des Sehoul, aux Djouaneb.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 948°

Propriété dite : TERRAIN HAMU, n° 3, sise territoire des Douk-kala, ville d'Azemmour, quartier du Fleuve, lieu dit : Afreg.

Requérant : M. Isaac HAMU, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb el Kébir, n° 9, au Mellah.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 978°

Propriété dite : BONO I, sise à Rabat, avenue de Casablanca.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, demeurant à Condrieu et Casablanca et domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1917 et le 18 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 990°

Propriété dite : ROBINSON, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. BASSET Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1047°

Propriété dite : DOUIRA II, sise à Rabat, quartier de la Résidence, et appelée : Es Souina.

Requérant : M. HAMET Ismaël Benhamed, chef de bureau à la Direction des Affaires Chérifiennes, demeurant à Rabat, rue de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1077°

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR 18, sise à Rabat, rue El Oustia.

Requérant : Primitivement, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15.

Actuellement : Mme EL MALEH SAADA, épouse du susnommé, donataire par acte authentique en la forme hébraïque, en date, à Tanger, du 3 Sivan 5675 de l'ère mosaïque (réquisition rectificative des 23 mars et 15 avril 1918).

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1078°

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR 19, sise à Rabat, rue Hazan Davila, n° 7.

Requérant : Primitivement, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15.

Actuellement : Mme EL MALEH SAADA, épouse du susnommé, donataire par acte authentique en la forme hébraïque, en date, à Tanger, du 3 Sivan 5675 de l'ère mosaïque (réquisition rectificative des 23 mars et 13 avril 1918).

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1096°

Propriété dite : TERRAIN TANCRÉ, sise à Fédalah, tènement de El H'Chiat, lieu dit : Bougour Ould Tsalia.

Requérants : M. TANCRÉ Octave Edouard Henri, demeurant à Safi, ayant pour mandataire M. Linot ; 2° Mme Céline Joanna COUË, épouse de M. Alexis Carpentier, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 133 ; 3° M. LINOT, Jean Louis Gustave, domiciliés à Fédalah, chez M. Linot.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1097°

Propriété dite : CANADA, sise à Fédalah, quartier de la Casbah, lieu dit : Bled Bab Casbah.

Requérants : MM. Marie Jean VERDIER, demeurant à Oualidia, (cercle des Doukkalas) et domicilié à Casablanca à l'agence de la So-

ciété Générale, rue du Commandant Provost et François Joseph MICHEL, demeurant à Casablanca, 180, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1113°

Propriété dite : LES LIERRES, sise à Casablanca, route de Mazagan, lotissement Butler.

Requérante : Mlle Blanche Annette Marie GALIAN, célibataire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 147 et domiciliée à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1124°

Propriété dite : GUIRADO I, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérant : M. Joseph GUIRADO, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1135°

Propriété dite : VILLA MARIATTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérant : M. Jean MOTOYA, demeurant à El Maarif et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1136°

Propriété dite : REMLIAT I, sise région de Fédalah, caïdat des Zenatas, à 3 kilomètres de Fédalah, sur l'ancienne route de Rabat.

Requérant : SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIKH TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1137°

Propriété dite : REMLIAT II, sise région de Fédalah, caïdat des Zenatas, à 3 kilomètres de Fédalah, sur l'ancienne route de Rabat.

Requérant : SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIKH TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1144°

Propriété dite : VILLA SAINTE ANNE, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérant : M. Pepe CATELLO, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue 7.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions (Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 230°

Propriété dite : IMMEUBLE DECQ-RANOUIL, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, et boulevard de Lorraine.

Requérants : 1° M. RANOUIL Paul, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° M. DECQ Joseph Bonaventure, demeurant à Casablanca, boulevard d'Alfa.

Du bornage effectué le 30 mars 1916, il résulte que la deuxième parcelle de cette propriété a pour limites : au nord-est, le boulevard de la Liberté ; au sud-est, le boulevard de Lorraine ; au sud-ouest, la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, villa Fayolle, boulevard de la Liberté ; au nord-ouest, la propriété de M. Bovet, demeurant à Marseille, 16, rue Pavé d'Amour.

Les délais pour former oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont ouverts, pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca à la date du 16 janvier 1918.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1004°

Propriété dite : DAR EL HACHEMI, réquisition 1004 c, sise à Casablanca, rue du Four, près de la rue Zaouïa Naceria, (Bulletin Officiel du 16 juillet 1917, n° 247).

Requérant : SI HADJ EL HACHEMI BEN TAIBI DOUKKALI EL GARRAI LAARIZI, en son nom et en celui de Fathma bent Ali ben Larbi Eddoukali, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 10.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à la dite réquisition, sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 12 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouveaux avis de Clôtures de bornages

Réquisition n° 574°

Propriété dite : IMMEUBLE HENRY, sise à Fédalah, près de la Casbah.

Requérant : M. HENRY Alexandre Joseph, mouleur, demeurant rue du Chemin de fer, n° 76 à Nanterre.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 5 mars 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 6 août 1917, n° 250.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1076°

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR 17, sise à Rabat, rue Assoulina, réquisition 1076 c.

Requérant : *Primitivement*, M. Jacob R. BENATAR, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18 ;

Actuellement, 1° Mme EL MALEH SAADA, épouse de M. Benatar, susnommé, donataire par acte authentique en la forme hébraïque, en date à Tanger, du 3 Sivan 5675, de l'ère mosaïque (réquisition rectificative des 22 mars 1918 et 13 avril 1918).

2° LA BANQUE ALGERO-TUNISIENNE, intervenante.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1917.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 1^{er} avril 1918, n° 284.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
ABDESSELAM EL OUDYI.
n° 9 du Registre d'ordre

M. Merlaut, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente

judiciaire de biens ayant appartenu à M. ABDESSELAM EL OUDYI, négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de M. ABDESSELAM EL OUDYI, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance Judiciaire

Décision du 13 juillet 1917

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 26 décembre 1917, entre :

1° TOUSSIEUX Claude, employé aux Chemins de fer militaires, demeurant à Salé, d'une part ;

2° BÉROUD Pierrette, épouse TOUSSIEUX, demeurant à Kénitra, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à personne les 23 et 25 janvier 1918, Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Rabat, le 26 avril 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc Occidental par M. Aron COHEN, négociant, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'associé de la Société COHEN FRÈRES, société en nom collectif dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, de la firme :

« COHEN FRÈRES »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 17 avril 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 février 1918 (4 Djoumada I 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336) et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Ras el Ma », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa, circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domanial susvisé dénommé « Ras el Ma », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (16 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations commenceront le 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, à la Qasba de Ras el Ma (Dar bou Khobza) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1336, (16 février 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat, LALIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma », subdivision de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Domaine de Ras el Ma », ainsi que des droits à l'eau d'irrigation de l'Oued Bou R'Kaiz, attachés au fonds. Ce domaine est situé à 15 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez, sur le territoire de la tribu des Se-

jaa, circonscription administrative de Fez-banlieue.

Cet immeuble a une superficie approximative de 3.050 hectares.

Il existe au bas d'un minaret en ruines (Soumaa M'Guerja), une enclave d'une superficie approximative de 80 hectares, appartenant au Fqih, Si Ahmed ben El Mouaz, domicilié à Fez.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble sus-désigné, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autre que celui du Fqih susvisé.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1918, à 8 heures du matin, à la Casbah de Ras el Ma (Dar Bou Khobza) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance

Suivant requête déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 avril 1918, par M^{me} LASALLE Marie Emilie, épouse THIBAUT, commerçante à Casablanca ;

Il appert que la dame LASALLE, épouse Thibault, commerçante à Casablanca, avenue du Général d'Amade, a introduit une demande en séparation de biens, contre son mari, M. THIBAUT René Eugène, résidant actuellement à Taussat, commune de Lanton, près Arcahon.

Pour extrait certifié conforme Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.